

Département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE PEYNIER



ENQUETE PUBLIQUE

Du 22/09/2025 au 22/10/2025 INCLUS

**PROJET D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MINIERS / CARRIERES SOUTERRAINES**

PPRMC de PEYNIER

Pétitionnaire DDTM13 – Service Urbanisme et Risques

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

PIECE 1

1. GENERALITES	6
1.1 Désignation et mission du commissaire enquêteur	6
1.2 L'objet de l'enquête	7
1.3 Le cadre général du projet et les objectifs de l'Enquête Publique	7
1.4 Situation géographique du projet	8
1.5 Cadre juridique et règlementaire	9
1.5.1 Financement et modalités des mesures foncières	11
1.5.2 Composition du dossier	11
1.5.3 Concertation publique	11
1.5.4 Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)	12
1.5.5 Information du public dans la Commune concernée	14
1.5.6 Remarques	14
1.5.7 Le Plan de Zonage	15
2. PRESENTATION DU PROJET	18
2.1 Cadre général	18
2.1.1 Origine du risque	18
2.1.2 Evaluation des Aléas	18
2.1.3 Evaluation des Enjeux	19
2.1.4 Evaluation des zones règlementaires	19
2.1.4 Justification spécifique	19
3. CONSISTANCE, ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER	20
3.1 Composition du Dossier et Pièces, soumis à l'Enquête Publique	20
3.1.1 Arrêté de prescription PPR Miniers et carrières souterraines PEYNIER	20
3.1.2 Concertation publique	20
3.1.3 Bilan de la Consultation des Personnes et organismes Associés (POA)	21
3.1.4 Note de présentation ou Résumé non Technique	21
3.1.5 Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	22
3.1.6 Rapport de présentation	23
3.1.7 Cartes de zonage	29
3.1.8 Règlement	29
3.1.9 Cartes des Aléas	36
3.1.10 Carte des enjeux	36
3.1.11 Etudes	36

3.1.12 Etudes	37
3.3 Tableau de Synthèse du PPRmc de la commune de PEYNIER	38
4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	41
4.1 Eléments de désignation du Commissaire Enquêteur	41
4.2 Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône	41
4.3 Actions et dispositions prises et effectuées avant l'ouverture et pendant l'Enquête Publique	42
4.4 Publicité	43
4.5 Les permanences en présentiel du commissaire Enquêteur et le dossier mis à disposition du public	44
4.6 Climat général durant l'Enquête Publique	44
4.7 Clôture de l'Enquête	45
4.8 Poursuite du déroulement de l'Enquête	45
5. AVIS ET CONTRIBUTIONS DEPOSÉS	45
5.1 Avis du conseil Municipal	45
5.2 Sur le Registre Numérique	45
5.3 Lors des permanences	47
5.4 Par courriels / courriers	47
6. LE PV DE SYNTHESE	47
6.1 PV de Synthèse adressé au Pétitionnaire	48
7. MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE AVEC ANALYSE DES OBSERVATIONS ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	65
7.1 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse	65
7.2 Appréciation du Commissaire Enquêteur	66
8. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	81

SIGLES ET ACRONYMES

- AE** : Autorisation Environnementale
- AM** Arrêté Ministériel
- AMP** : Métropole Aix-Marseille-Provence
- AP** Arrêté Préfectoral
- ARS** : Agence Régionale de santé PACA
- AUTOCAD** : Logiciel de dessin
- BD ORTHO® (IGN)** : Base de Données d'ORTHO photographies : mosaïque d'ortho photos géo référencées et ortho rectifiées couvrant la France, produite par l'IGN.
- BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- BV ARC / BV LUYNES** : Bassin Versant de l'Arc / Bassin Versant des Luynes.
- CE** : Code de l'environnement
- CERCHAR** : Centre de Recherche des Charbonnages de France (ex composante de l'INERIS)
- CdF** : Charbonnages de France
- CH4** : Méthane
- CLIC** Comités Locaux d'Information et de Concertation
- CO** : Monoxyde de carbone
- CO2** : Dioxyde de carbone
- COE** : Commissaire Enquêteur
- CSTB** : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
- DADT** : Déclaration d'Arrêt Définitif des Travaux
- DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
- DDTM 13** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Bouches-du-Rhône
- DGFIP** : Direction Régionale des Finances Publiques
- DICRIM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
- DREAL PACA** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DPSM** : Département Prévention et Sécurité Minière (BRGM)
- DUP** : Déclaration d'Utilité Publique
- ERP** : Etablissement Recevant du Public
- EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- FGAOD** : Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages
- GEODERIS** : Groupement d'Intérêt Public (GIP) spécialisé dans l'après-mine (BRGM + INERIS)
- GM** : Grande Mine
- H2S** : Sulfure d'hydrogène
- IAL** : Information des Acquéreurs et Locataires
- ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IHS** : Installations Hydrauliques de Sécurité
- INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
- IRCHA** : Institut de Recherche Chimique Appliquée (ex composante de l'INERIS)
- MM** : Mauvaise Mine
- MOA** : Maître ouvrage
- MOE** : Maître d'œuvre
- MRAe** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
NGF : Nivellement Général de la France (référence altimétrique).
O2 : Oxygène
ODJ : Ouvrages Débouchant au Jour.
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PAC : Porter à Connaissance
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PEHD : Polyéthylène Haute Densité (anglais HDPE)
PHO : Puits Hély d'Oisel
PLU Plan Local d'Urbanisme
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA : Personnes et Organismes Associés
PPA : Personnes Publiques Associées
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRmc : Plan de Prévention des Risques miniers carrières
SIG : Système d'Information Géographique
SRADDET PACA : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
TA : Tribunal Administratif
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique
Zone AU : Zone à Urbaniser

1. GENERALITES

1.1 Désignation et mission du commissaire enquêteur

L'article L.123-4 du Code de l'Environnement prévoit la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif du lieu de l'Enquête Publique.

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste d'aptitude pour le département des Bouches-du-Rhône.

Le commissaire enquêteur veille à la régularité des opérations d'enquête et à la qualité des échanges avec le public. Il assure le lien entre le porteur du projet et ce même public avec un rôle de facilitateur et surtout, in fine, en étant un élément « central » dont on attend d'émettre un avis « personnel » sur le projet soumis à enquête.

Pour ce faire, le commissaire enquêteur se doit de respecter certaines modalités, mais aussi disposer également de droits lui permettant ainsi de jouer un rôle majeur dans le déroulement de l'enquête publique permettant au public de participer pleinement à celle-ci.

Les principaux rôles du commissaire enquêteur :

- Participer à l'organisation de l'enquête publique
- Prendre connaissance du dossier d'enquête
- Faire compléter le dossier d'enquête publique
- Concerter sur les mesures d'organisation de l'enquête envisagées par l'autorité organisatrice
- Coter et parapher les registres d'enquête
- Visiter les lieux
- Entendre toute personne dont elle juge l'audition utile
- S'assurer de la mise à disposition du dossier et des registres
- Prendre en compte des observations
- Réceptionner les personnes qui demandent à être entendues
- Assurer les formalités de fin d'enquête
- Dresser un procès-verbal de synthèse
- Etablir un rapport d'enquête
- Elaborer ses conclusions motivées
- Garder un devoir de réserve à l'issue de l'enquête.

1.2 L'objet de l'enquête

L'objectif principal n'est pas de faire figurer dans ce rapport l'intégralité des pièces du dossier, mais il est cependant évident qu'il faut en faire ressortir les éléments essentiels.

A ce titre, il est nécessaire et utile que le lecteur puisse retrouver les principes majeurs définissant l'harmonie du projet.

En préambule, il est important de mentionner que le rapport et les conclusions qui seront émis par le commissaire enquêteur feront l'objet d'un traitement informatique.

A cet effet, dans le cadre de la procédure d'enquête publique, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

La réalisation de cette enquête a bénéficié de l'utilisation d'outils numériques avancés pour l'organisation et la synthèse des contributions émises. Cette utilisation a été effectuée dans le respect des codes d'éthique, de déontologie et technique.

Suivant le contexte sanitaire post COVID 19, des mesures strictes organisationnelles peuvent être mises en place pour recevoir le public pendant tout le déroulement de l'enquête, afin de répondre aux exigences réglementaires imposées par les services de l'état.

Le projet d'élaboration soumis à l'enquête publique sous la dénomination de « PPRmc » concerne la commune de Peynier.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers/carrières (PPRmc) est élaboré par l'État sous l'autorité du préfet selon une procédure qui inclut la consultation des parties prenantes et une enquête publique.

1.3 Le cadre général du projet et les objectifs de l'Enquête Publique

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 octobre 2023. Ce PPRmc permettra de disposer d'un seul document opposable pour les risques liés aux exploitations minières et aux carrières de pierre à ciment.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône ainsi que la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte-D'azur sont en charge de l'élaboration technique du PPRmc.

Toute procédure de PPRmc prescrit par l'État nécessite une enquête publique, conformément aux textes en vigueur.

Cette enquête vise à :

- Assurer l'information et la participation du public sur le projet,
- La transparence de la décision, et la bonne prise en compte des intérêts des tiers.
- Le respect du droit,
- Une meilleure acceptabilité du plan sur le territoire concerné.

Ce PPRmc a pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone de risque. Cela se traduit en règlementant l'utilisation des sols avec pour objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Cela s'appuie également en instaurant une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire.

On notera que 293 ha (11.8%) du territoire communal sont exposés au risque miniers/carrières et que 288 ha (98.3%) de ces espaces sont concernés par un aléa induisant une inconstructibilité.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet territorialement compétent (préfet des Bouches-du Rhône). Celui-ci saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, chargé de la conduite de l'enquête publique.

Durant cette enquête le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Les contributions, observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique seront analysées par le commissaire enquêteur pour une prise en considération par le pétitionnaire (porteur du projet) et l'autorité compétente.

Le plan, éventuellement modifié en réponse aux observations formulées par les divers intervenants et le commissaire enquêteur, sera mis à l'approbation par Monsieur le Préfet.

Si le PPRmc est approuvé, il sera alors annexé aux documents d'urbanisme et vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP)

1.4 Situation géographique du projet

La commune de **Peynier** est située au cœur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, précisément dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

Elle compte une superficie de 24.77 km² et on dénombre 3540 habitants (recensement 2019)

Elle comprend les « zones environnementales » dûment identifiées :

- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II
- Des réservoirs de biodiversité, des zones humides et rivulaires (identifiés au SRCE, SRADDET PACA), des plans d'eau.

Cette commune est située à environ 40 km au nord-est de Marseille et à 20 km au Sud-Est d'Aix-en-Provence, au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle se trouve dans la haute vallée de l'Arc, entre la montagne Sainte-Victoire au Nord et le massif du Regagnas au Sud-Est.

Les communes voisines sont :

- **Trets**, à environ 3 km à l'Est
- **Rousset**, à 5 km au Nord-Est
- **Fuveau**, à 9 km à l'Ouest

- **Belcodène**, au Sud-Ouest

Ce territoire est caractérisé par une plaine fertile au nord, des collines couvertes de garrigue et pinèdes au sud, ainsi que par le passage de la rivière **Arc**, qui forme une frontière naturelle avec **Rousset**.

La commune de **Peynier** est desservie par plusieurs axes routiers importants, adaptés à ses dimensions rurales et à sa situation dans la métropole Aix-Marseille :

- La route départementale **D6** qui traverse la commune d'est en ouest. Elle favorise la communication entre villages et relie Peynier à des routes plus importantes.
- La route départementale **D908** (route du Jailet), qui traverse du Nord-Est au Sud-Ouest en direction de Marseille. Elle constitue un chemin direct vers la seconde métropole régionale.

Bien que la commune de Peynier ne soit pas implantée directement sur l'autoroute, elle est facilement accessible via les routes départementales :

- Vers autoroute **A52**, par la D908 puis la liaison vers Aubagne, offrant une connexion Sud-Nord entre Aubagne et Bouc-Bel-Air (intersection avec A50 et A51)
- Vers autoroute **A8**, accès via A52 ou par l'Est en direction de l'échangeur de Belcodène/Meyreuil et l'A8, la « Provençale » (axe Aix -- > Nice)
- Vers **A51**, même liaison via Aubagne/Bouc-Bel-Air ; l'A51 permet d'accéder à Aix, Marseille et le Nord des Bouches-du-Rhône.

1.5 Cadre juridique et réglementaire

Concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers / Carrières souterraines (PPRmc) sur la commune de Peynier, l'Arrêté Préfectoral du 27 Août 2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique sans évaluation environnementale.

Le Code minier (modifié à plusieurs reprises) régit l'exploitation des mines ainsi que les obligations des exploitants en matière de sécurité, y compris la gestion des risques post-exploitation. L'article L.174-5 du code minier est relatif aux PPRmc.

La loi 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation renforce les dispositifs de prévention.

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit la notion de PPRmc pour prévenir les risques résiduels après l'arrêt des activités minières, complétant les dispositifs existants pour la prévention des risques technologiques et naturels.

Le Code de l'environnement a intégré la gestion des risques liés à l'activité minière : l'article L.174-5 précise que des PPRmc peuvent être instaurés pour gérer les risques miniers ; les articles L.562-1 à L.562-7 pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles s'appliquent également aux PPRmc.

Le décret du 16 juin 2000 donne une liste non exhaustive des aléas qui peuvent être pris en compte par un PPRmc.

Les pièces du dossier soumises à l'enquête publique sont présentées dans une synthèse au tableau n°1.

Les pièces y figurant sont numérotées et identifiées suivant les divers codes et articles.

Tableau n° 1

Nom de la pièce	Référence	Référence réglementaire	Date
Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers et révision du PPR carrières souterraines de pierres à ciment sur la commune de Peynier.	Pièce 0	C. Minier. Art.L.174-5	27 Octobre 2023
Concertation publique – Bilan de la concertation.	Pièce 0	C. Env. Art. L 562-1 et suivants	Du 07/11/2024 Au 07/01/2025
Bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)	Pièce 0	C. Env. Art. L 562-7	24 et 25/02/2025
Résumé non technique (RNT) – Note de présentation	Pièce 0	Env. Art. L 526-1 à L 562-9 C. Env. Art.R 562-1 à L 562-10 C. Minier. Art.L.174-5 C. Env. Art. L 562-1 à L 562-7 C. Env. Art. L 561-3	Juin 2025
Décision MRAe – n°CE 2023-3460	Pièce 0	C. Env. Art. L 122-4. R.122-17. R.122-24	08/08/2023
Rapport de présentation PPRmc Commune de Peynier	Pièce 1	Idem RNT	2025
Plans de zonage réglementaire au 1/25000 ^e Format A0	Pièce 2	C. Env. Art.R 562-1 à R 562-3	2025
Règlement du PPRmc Commune de Peynier	Pièce 3	Idem RNT	2025
Carte des Aléas : Carrières / Miniers au 1/2500 ^e Format A2	Pièce 4-1	C. Env. Art.R 562-2	2025
Carte des Enjeux : Carrières / Miniers au 1/10000 ^e Format A0	Pièce 4-2	C. Env. Art.R 562-2	2025
Etude : - Carte des Aléas- Synthèse - Rapport INERIS- Mise à jour des documents PPRN Pierre à ciment - Rapport GEODERIS - Bassin de lignite de Provence (13) Révision et mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière.	Pièces 4-3	C. Env. Art.R 562-2 C. Env. Art.R 131-36 Rapport S 2016/004DE - 16PAC22070	2020 22/06/2020 22/01/2026
Guides CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) : - Guide Affaissement Intensité très limitée CSTB - Guide Affaissement progressif CSTB - Guide Fontis CSTB	Pièces 4-4	Constructibilité dans le bassin de lignite de Provence (13)	06/10/2020 2020 29/10/2012

1.5.1 Financement et modalités des mesures foncières

1.5.1.1 Définition des mesures foncières

Les mesures foncières désignent toutes les actions visant à :

- Retirer du foncier de l'exposition au risque (ex : interdiction de construire),
- Délocaliser des biens exposés,
- Compenser des restrictions d'usage du sol.

Cela inclut notamment : expropriation, préemption, acquisitions amiables, déclassement, servitudes.

1.5.1.2 Acteurs responsables

État (DREAL / Préfecture DDTM) : Élaboration du PPRmc, diagnostics, prescriptions réglementaires.

Commune / EPCI : Autorité compétente en urbanisme, mise en œuvre locale.

Propriétaires : Peuvent être impactés par les mesures réglementaires.

1.5.1.3 Financement des mesures foncières

Pour le PPR « risques miniers et carrières » de Peynier, le règlement précise que, même si la procédure suit celle des PPR naturels, les dispositions relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit “fonds Barnier”, art. L.561-3 C. env.) ne s'appliquent pas aux PPR miniers. Donc la subvention Barnier n'est pas mobilisable au titre de ce plan.

En préjudice résultant de l'activité minière, L'Etat (DREAL) est garant de la réparation des dommages.

L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents (Art. L. 155-6 du Code Minier (Nouveau).

1.5.1.4 Cas spécifique de la commune de Peynier

Contexte : risques liés à l'ancienne exploitation minière (lignite – secteur Gardanne).

Mesures possibles : déclassement de terrains, acquisitions, relogement, maîtrise foncière préventive.

1.5.1.5 Modalités pratiques de mise en œuvre

- Délibération du conseil municipal : priorisation des actions foncières.
- Convention avec un EPF : portage foncier temporaire.
- Droit de préemption urbain (DPU).
- Communication locale avec les habitants.

1.5.2 Composition du dossier

La composition du dossier d'élaboration du PPRmc sur la commune de Peynier regroupe les procédures et dossiers cités au paragraphe 1.5 (Tableau 1).

1.5.3 Concertation publique

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers et Carrières souterraines de Peynier s'est faite en association avec les collectivités locales et en concertation avec la population.

La période de concertation s'est déroulée du 7 novembre 2024 au 7 janvier 2025.
L'objectif a été de recueillir les avis du public avant la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) et l'enquête publique.

Les modalités de la concertation :

1. Mise à disposition du dossier (rapport, zonage, règlement) :
 - En mairie (avec registre papier)
 - En ligne sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône
2. Réunion publique le 6 novembre 2024 à la mairie de Peynier
 - Annonce par presse, affichage communal, site internet
3. Exposition publique en mairie
4. Adresse mail dédiée pour observations et questions :
ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr

La participation du public :

- Environ 10 personnes présentes lors de la réunion publique
- Aucune observation n'a été formulée :
 - ni sur le registre papier,
 - ni par courrier postal,
 - ni par courriel à la DDTM.

En conclusion :

La participation citoyenne à la concertation a été très limitée malgré une communication multicanal. Aucune contribution n'a été enregistrée. Cela peut refléter soit une absence de préoccupations fortes, soit un manque d'appropriation du sujet par la population.

1.5.4 Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

Le bilan exhaustif détaillé de la consultation des POA figure en pièce 0 du dossier PPRmc. La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) est une étape essentielle dans l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers/carrières (PPRmc), notamment pour une commune comme **Peynier**, située dans les Bouches-du-Rhône, secteur concerné par des aléas miniers.

La consultation des POA s'inscrit dans le cadre défini par le Code de l'environnement. Le délai est de 2 mois pour formuler un avis, tacite si silence. Il peut être motivé (favorable, réserves, recommandations). Des éventuelles modifications du projet peuvent être prises par le Préfet.

L'intérêt d'une telle consultation est :

- Améliorer la qualité réglementaire du PPRmc (meilleure prise en compte des réalités locales)
- Favoriser l'acceptabilité sociale du plan en intégrant les observations des POA
- Anticiper les conflits d'usage entre urbanisme, environnement et risques

Dans la commune de Peynier, cette consultation des POA :

- Porte sur une carte des aléas miniers, une carte des enjeux et un règlement de zonage
- Peut permettre à la commune de faire valoir des spécificités locales (ex. urbanisation en extension, patrimoine forestier, routes d'accès aux lotissements...)
- Est préalable à l'enquête publique, qui permettra la participation directe du public.

Cette consultation des POA (9) pour le projet du PPRmc est listée dans le tableau ci-dessous

Personne ou organisme consulté	Date d'envoi du dossier	Date de réception du dossier
Mairie de Peynier	21/02/2025	24/02/2025
Mme la Présidente du Conseil Départemental des BDR	21/02/2025	24/02/2025
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA	21/02/2025	25/02/2025
M. le Président du Conseil Régional de PACA	21/02/2025	24/02/2025
Mme la Présidente de Métropole AMP	21/02/2025	24/02/2025
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille	21/02/2025	Date non indiquée sur le recommandé mais courrier reçu (tampon)
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	21/02/25	26/02/2025
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	21/02/25	25/02/2025
SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)	21/02/25	24/02/2025

Selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans le délai imparti.

Les avis favorables concernent (4):

- La Commune de Peynier
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
- La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône

Aucun avis favorable avec réserve.

Aucun avis défavorable.

Les avis non exprimés sont réputés favorables (5) :

- Mme la Présidente de Métropole AMP
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des BDR
- M. le Président du Conseil Régional de PACA
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

1.5.5 Information du public dans la Commune concernée

L'information du public est établie conformément aux dispositions des articles L.123-1 0, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement. Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins de la maire concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au Maire.

L'affichage est réalisé :

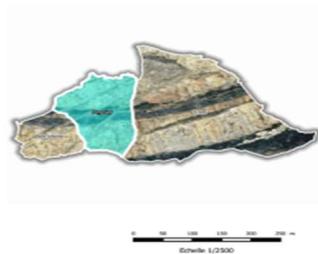
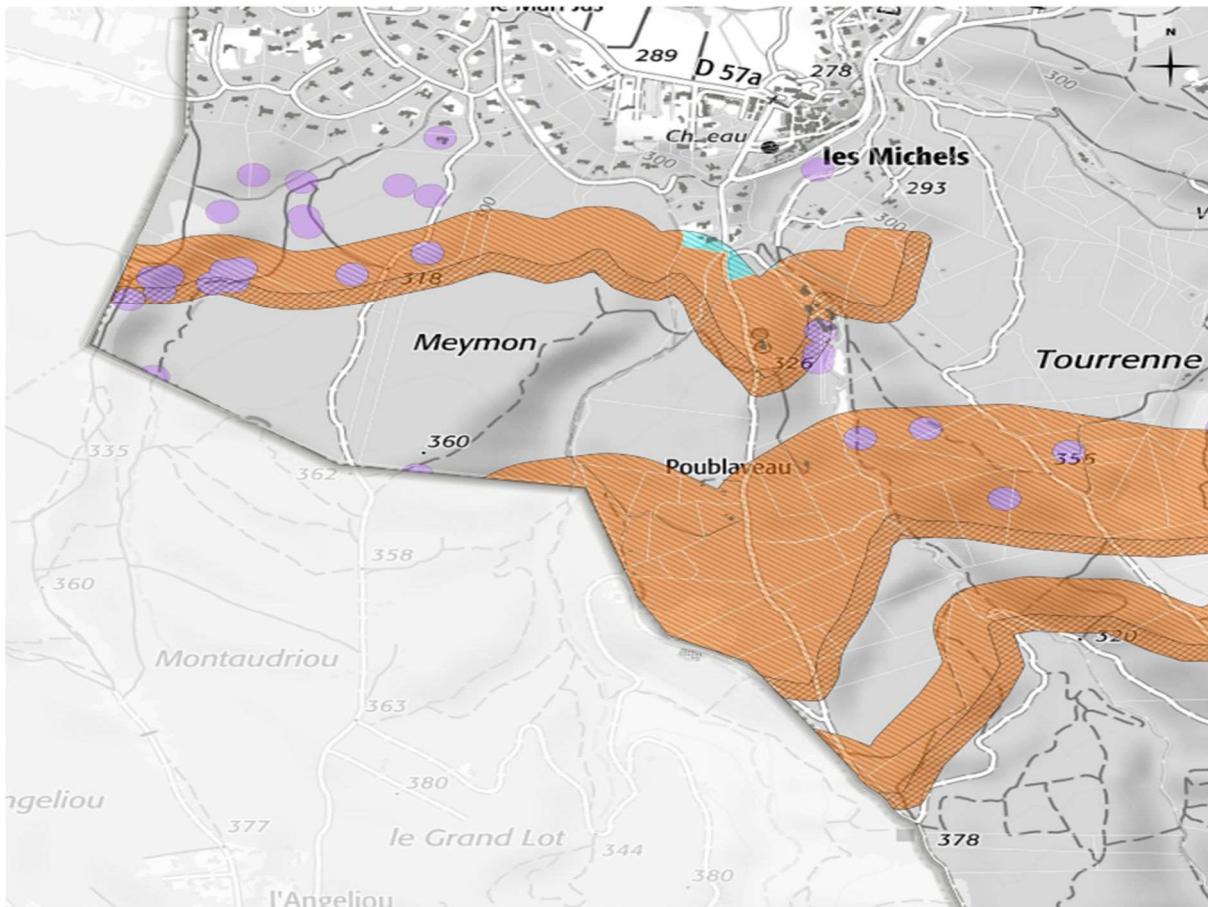
- Dans les locaux de La Mairie de Peynier (siège de l'enquête), Salle Marie Boyer, Place du Château – 13790. *Le certificat d'affichage figure dans la Pièce N°4 en PJ n°9.*

1.5.6 Remarques

Conformément à l'article R.512-20 du code de l'environnement, il appartient au Maire de la commune concernée de saisir le conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête publique afin qu'il donne son avis sur le dossier déposé. *Cet avis (favorable) a été donné en date du 17 Mars 2025 (Annexe III du POA).*

1.5.7 Le Plan de Zonage

Planche n°1 PPRmc Peynier



Échelle 1/25000
Format A0

Planche n°2 PPRmc Peynier

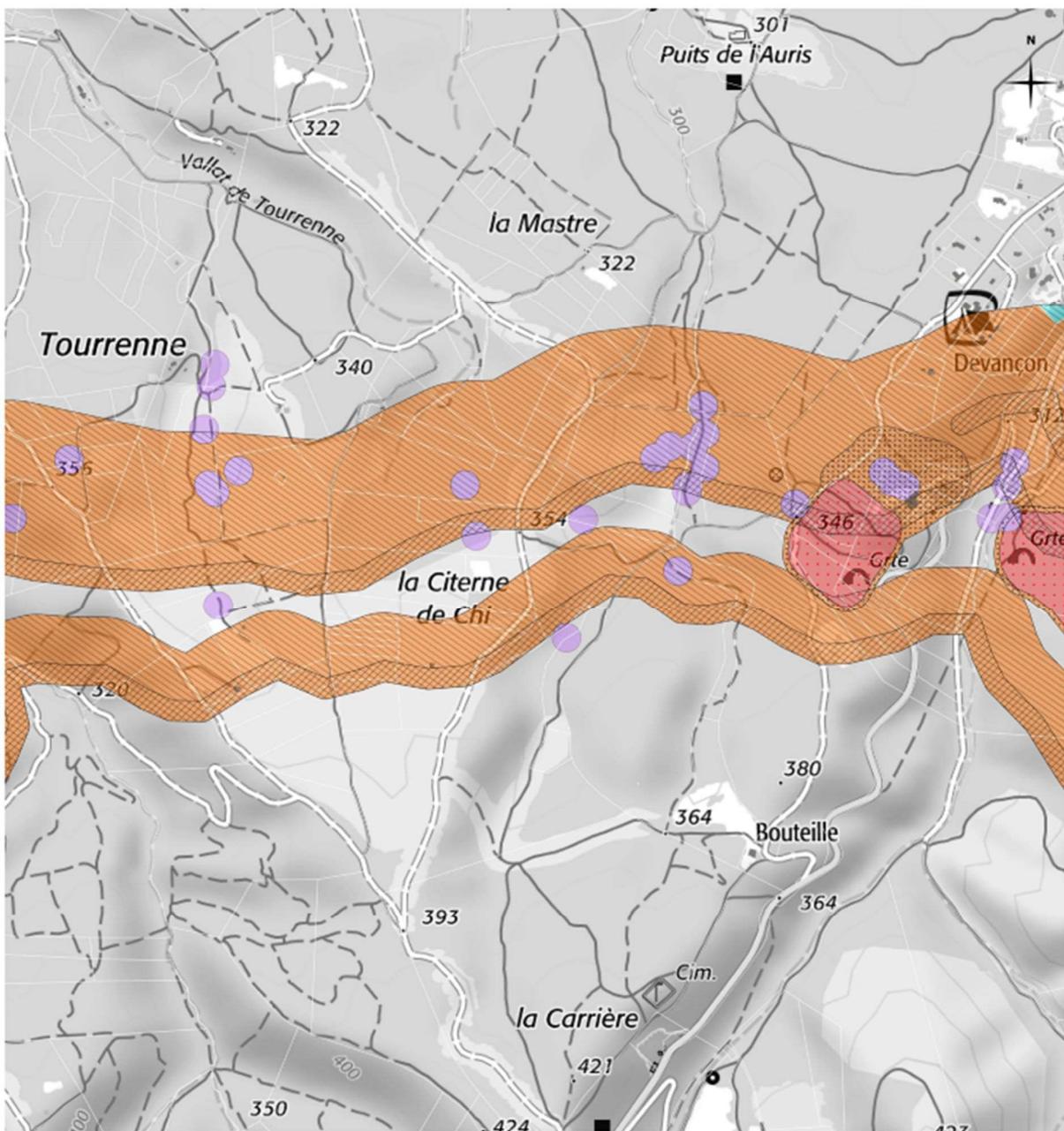
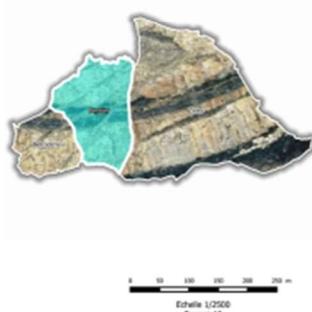
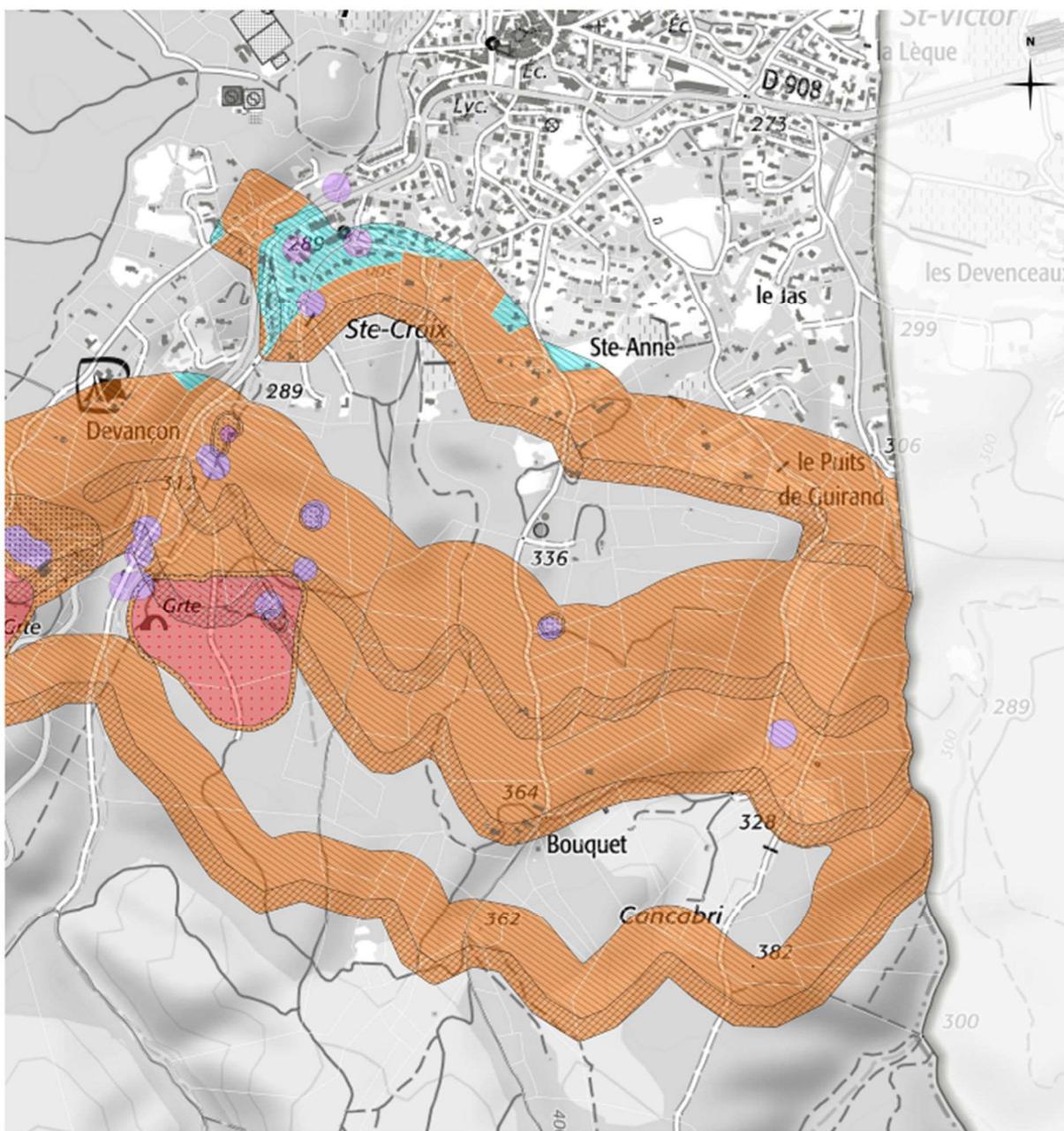


Planche n°3 PPRmc Peynier



Echelle 1/2500
Format A4

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Cadre général

Le Plan de Prévention des Risques Miniers/carrières (PPRmc) a pour but de prévenir les risques liés aux anciennes exploitations minières de lignite et aux carrières souterraines de pierre à ciment. Il réglemente l'utilisation des sols dans les zones exposées afin de protéger les personnes, les biens, et les activités face aux risques résiduels de mouvements de terrain, affaissements ou effondrements.

Le PPRmc de Peynier est établi selon :

- Le Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12), comme pour les PPR naturels.
- Le Code minier, notamment l'article L.174-5, qui étend la procédure des PPRN aux risques miniers.
- L'arrêté préfectoral de prescription du PPRM en date du 27 octobre 2023.

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

2.1.1 Origine du risque

La commune de Peynier est située dans le bassin minier de Provence, marqué par :

- Une exploitation du lignite depuis le XVIIe siècle.
- Une extraction souterraine de pierre à ciment dans deux carrières principales : Le BOUQUET et Le DEVANÇON.

Ces activités ont laissé des vides souterrains, souvent non comblés ou mal consolidés, qui sont aujourd'hui susceptibles de provoquer des mouvements de terrain.

2.1.2 Evaluation des Aléas

Les études ont été confiées à deux organismes publics spécialisés :

- GEODERIS pour les aléas miniers (lignite),
- INERIS pour les aléas liés aux carrières de pierre à ciment.

Ces études ont permis de produire une cartographie précise des aléas résiduels présents sur la commune.

Aléas retenus sur le territoire communal	
Mouvements de terrain	Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour
	Effondrement localisé lié aux travaux souterrains
	Tassement
	Glissement
	Echauffement

2.1.3 Evaluation des Enjeux

Les enjeux traduisent le mode d'occupation du sol, Ils comprennent deux classes:

1. Les espaces urbanisés qui se caractérisent notamment par un faisceau d'indices comme le nombre de constructions existantes, la distance du terrain par rapport au bâti existant, la continuité des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.
2. Les espaces non urbanisés comprenant les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, les zones d'urbanisation diffuse.

2.1.4 Evaluation des zones réglementaires

Conformément aux préconisations nationales, les principes généraux de la délimitation des zones réglementaires (plan de zonage) reposent sur le croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux actuels.

2.1.4 Justification spécifique

L'établissement du PPRmc est motivé par :

- La présence confirmée de vides souterrains issus des anciennes exploitations,
- L'existence d'enjeux humains, urbains et économiques exposés,
- La nécessité d'actualiser les connaissances par rapport au PPRN de 2009 (carrières),
- La volonté de l'État de gérer les risques miniers résiduels à long terme.

3. CONSISTANCE, ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER

3.1 Composition du Dossier et Pièces, soumis à l'Enquête Publique

Le dossier et pièces soumis à l'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête suivant les prescriptions indiquées par l'Arrêté Préfectoral et Avis d'Enquête publique.

- Sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.
- Depuis le site internet de la préfecture.
- Sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Dans la Mairie de Peynier (siège de l'enquête)

Les dossiers sont indexés suivant les pièces n°0 à n°4 (Cf. §1.5 tableau n°1)

L'arrêté Préfectoral, l'Avis d'Enquête Publique et l'avis du conseil municipal complètent ce dossier.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ *Toutes les pièces qui constituent ce dossier en assurent sa complétude.*
Elles correspondent aux requis attendus dans le cadre de cette enquête publique qui relève du code de l'environnement et des dispositions spécifiques du code Minier.

3.1.1 Arrêté de prescription PPR Miniers et carrières souterraines PEYNIER

Pièce 0. Document comportant 4 pages daté du 27 Octobre 2023.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ *Cet arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers et révision du PPR carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de PEYNIER n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.*

3.1.2 Concertation publique

Pièce 0. Document comportant 4 pages en date d'avril 2025.

Cette concertation a pour objectif de recueillir les avis du public sur le projet de Plan de Prévention des Risques avant la consultation des Personnes et Organismes Associés et la mise en enquête publique.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ *Ce document présentant le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 07/11/2024 au 07/01/2025 n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.*

3.1.3 Bilan de la Consultation des Personnes et organismes Associés (POA)

Pièce 0. Document comportant 7 pages et daté de Juin 2025.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ *Conformément au Code de l'Environnement, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés pour avis sur le projet de PPR miniers de la commune de PEYNIER. Le document est conforme aux requis attendus.*

L'avis favorable du conseil municipal de la ville de PEYNIER en date du 17 Mars 2025 figure en Annexe III.

3.1.4 Note de présentation ou Résumé non Technique

Pièce 0. Document comportant 12 pages et daté de Septembre 2025.

Ce document présente :

1. Le plan de prévention du risque minier et naturel (PPR)
2. Les raisons d'un PPR miniers/carrières souterraines sur le territoire de la commune de PEYNIER
3. Les principales étapes d'élaboration d'un PPR
4. Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique
5. La méthodologie d'élaboration du PPR sur le territoire de la commune de PEYNIER
6. Annexe

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ *Ce document est conforme au code de l'environnement.*

En tant que commissaire enquêteur, ma mission est de garantir une information complète, compréhensible et accessible à l'ensemble du public.

1. Lisibilité du RNT

Ce document de 12 pages s'adresse à un public non averti.

Bien qu'il y ait eu un effort de vulgarisation, le document reste trop technique pour un public non averti. Il faudrait :

- *Une simplification de certains passages et une introduction plus synthétique.*
- *Une mise en page allégée et plus visuelle.*
- *L'ajout d'exemples concrets pour illustrer l'impact des zonages.*

2. Contexte local et identification des enjeux

Ce document intègre les spécificités historiques et géotechniques de la commune de PEYNIER, en lien avec les anciennes exploitations minières (lignite et pierre à ciment).

Les étapes techniques sont exposées de manière rigoureuse. Cependant, l'absence de représentation visuelle du territoire ou de carte simplifiée limite la projection concrète des lecteurs. Il faut pour cela se rapprocher des documents constituant le dossier d'enquête publique aux § 2, 4.1, 4.2.

Le principe de la quantification des enjeux exposés par zone (surfaces, nombre approximatif de logements, ERP/établissements sensibles, activités) est décrit, mais il n'est pas fourni d'inventaire chiffré lisible par le public. Une intégration dans le rapport (pièce n°1) et sur la carte des enjeux serait souhaitable.

3. Accessibilité de l'information et pédagogie

Le contenu du dossier soumis à l'enquête §4 a fait l'objet d'une modification du Maître d'Ouvrage (DDTM13) à la demande du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique. A cet effet, le descriptif a été repris pour en assurer sa complétude.

Le tableau récapitulatif des zones (Violet, Rouge, Marron, Bleu) est utile pour comprendre les contraintes réglementaires.

Les modalités de participation à l'enquête publique sont bien décrites.

4. Conclusion

Le résumé non technique du PPRmc de Peynier répond globalement aux attendus réglementaires, tant sur le fond que sur la forme. Néanmoins, pour atteindre pleinement son objectif de diffusion vers tous les publics, le commissaire enquêteur regrette l'absence :

- D'exemples concrets pour illustrer l'impact des zonages ;*
- D'une mise en page allégée et plus visuelle.*

Ce document est encore trop technique pour un public non averti.

3.1.5 Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Pièce 0. Document comportant 4 pages et daté du 08 Août 2023.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur a examiné, au cas par cas, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers et Carrières (PPRmc) de la commune de Peynier (13), portant sur les risques liés à l'exploitation passée de lignite et de pierre à ciment. Le projet de PPRmc n'est pas soumis à évaluation environnementale. Toutefois, une nouvelle demande d'examen sera exigée si le projet évolue et engendre des effets notables sur l'environnement.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ Ce document est conforme au *Code de l'Environnement.*
Le commissaire enquêteur en prend acte.

3.1.6 Rapport de présentation

Pièce 1. Ce document comporte 66 pages.

Il se présente en 6 chapitres.

Nous retiendrons en principal :

CHAPITRE I : Procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR)

Ce premier chapitre présente la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRmc) applicable à la commune de Peynier.

Il rappelle le cadre législatif et réglementaire des PPR, leur objectif de prévention, et détaille les différentes phases d'élaboration :

- prescription par arrêté préfectoral,
- évaluation environnementale,
- concertation publique,
- enquête publique,
- approbation définitive.

CHAPITRE II : Aléas résiduels - Description des phénomènes

Ce chapitre décrit précisément les aléas résiduels liés aux anciennes exploitations minières (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment). Sont détaillés les phénomènes d'effondrement (généralisé, localisé lié aux ouvrages souterrains et débouchant au jour), d'affaissement, tassement, glissement, échauffement et inondation d'origine minière.

CHAPITRE III : Évaluation des aléas résiduels miniers et carrières du bassin de Provence

Ce troisième chapitre expose l'évaluation technique et méthodologique des aléas miniers et des carrières, réalisée par GEODERIS et l'INERIS. Il précise la cartographie des aléas, le contexte géologique et hydrogéologique, ainsi que les méthodes utilisées pour déterminer les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort).

CHAPITRE IV : Le zonage du Plan de Prévention des Risques

Ce chapitre définit le zonage réglementaire résultant de la confrontation entre les aléas identifiés et les enjeux urbains et non urbains.

Quatre types de zones sont établies : zones VIOLET (interdiction de construire), ROUGE (fortes restrictions), MARRON (limitations spécifiques aux activités agricoles ou forestières), et BLEU (constructibilité sous conditions).

CHAPITRE V : La portée et les effets du PPR

Ce cinquième chapitre explicite les implications juridiques et administratives du PPR sur l'urbanisme local, le pouvoir de police du préfet et du maire, ainsi que les conséquences légales en matière d'indemnisation des dommages liés aux activités minières antérieures. Il précise les obligations d'information envers les acquéreurs et les locataires ainsi que la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

CHAPITRE VI : Les mesures de prévention et de surveillance par le DPSM (BRGM)

Ce dernier chapitre décrit les mesures de prévention et de surveillance mises en place par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM, suite à la fermeture définitive des exploitations. Il liste précisément les installations surveillées et les dispositifs en place pour garantir la sécurité publique et environnementale.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ Chapitre I : Procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR)

En tant que commissaire enquêteur, je souligne que le chapitre est clair et bien structuré, garantissant une bonne compréhension du public sur les étapes administratives et leur importance dans la prise en compte des risques pour la sécurité publique.

Il convient de rappeler qu'à l'issue de l'EP, le projet du PPRmc peut être modifié par le service instructeur (DDTM13/DREAL PACA) sur la base du rapport de l'EP et des avis recueillis.

Le schéma d'élaboration d'un PPR présent en page 13 (illustration 1) apporte une plus-value à ce chapitre.

▲ Le PPRmc de Peynier ne prescrivant pas de mesures sur les biens et activités existants ; il convient de supprimer le paragraphe correspondant figurant en page 8.

▲ On notera comme points faibles : une procédure insuffisamment sécurisée, une normativité floue.

✓ Chapitre II : Aléas résiduels - Description des phénomènes

Je considère que ce chapitre apporte une définition claire des aléas potentiels et aide à sensibiliser les habitants aux risques spécifiques qui les concernent.

a) Il y a lieu de rappeler que la commune de PEYNIER est concernée par l'extraction de la pierre à ciment au niveau de deux exploitations (carrières « le Bouquet et le Devançon »). Ces vides résiduels du fait de l'activité humaine engendrent des aléas (effondrement localisé, affaissement, effondrement généralisé)

b) Pour rappel :

L'aléa résulte du croisement de l'intensité du phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance ou prédisposition (pas d'évaluation quantitative - évaluation qualitative uniquement)

La zone de risque est la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu (habitations, infrastructure...). L'enjeu + L'aléa = Le risque

▲ Aucun aléa affaissement lié aux anciens travaux miniers n'a été retenu sur le territoire communal.

▲ **Aucun aléa inondation liée aux anciens travaux miniers n'a été retenu sur le territoire communal.**

▲ **On notera un manque de qualification des données issues des cartes et des règles ainsi qu'une faiblesse dans la documentation des outils.**

✓ **Chapitre III : Évaluation des aléas résiduels miniers et carrières du bassin de Provence**

Je relève que L'évaluation des aléas résiduels miniers et carrières du bassin de Provence est assez exhaustive, méthodiquement solide et documentée par des experts reconnus.

Elle constitue une référence pour la prise de décisions d'urbanisme sur le territoire.

▲ **Le commissaire enquêteur note l'absence :**

- D'une synthèse chiffrée par aléa à l'échelle communale (surface, nombre approximatif de parcelles/bâtis touchés, présence d'ERP)
- D'une liste nominative des ouvrages (puits, descenderies, terrils) avec leur statut (traité / remblayé / non localisé) pour ancrer l'analyse dans la commune.
- D'une preuve suffisante que tel secteur a réellement porté telle forme d'exploitation à tel endroit et à telle profondeur, cela étant dû à une faiblesse de qualification des incertitudes et sélection des sources.

✓ **Chapitre IV : Aléas résiduels - Description des phénomènes**

En tant que commissaire enquêteur, l'analyse que je porte sur ce chapitre est plutôt satisfaisante: le zonage est assez cohérent, facile à interpréter, et les restrictions imposées sont justifiées par les niveaux de risques identifiés.

▲ **Le commissaire enquêteur s'interroge sur un Aléa qui peut être trop étendu et pas assez démontré à certains endroits. Le risque pourrait être mieux borné et mieux hiérarchisé.**

✓ **Chapitre V : La portée et les effets du PPR**

En tant que commissaire enquêteur, je souligne la pertinence des informations fournies qui permettent une compréhension claire des conséquences pratiques du PPR pour la population concernée.

▲ ***Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ne s'applique pas au risque minier.***

▲ ***En cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant, l'Etat est garant de la réparation des dommages.***

✓ **Chapitre VI : Les mesures de prévention et de surveillance par le DPSM (BRGM)**

Cette partie est essentielle pour rassurer la population et démontrer l'engagement concret de l'État dans le suivi et la prévention des risques à long terme.

▲ **En ce qui concerne les ouvrages surveillés dans la commune de PEYNIER ; Cela concerne le bassin « Sud » avec :**

- Pour les exutoires de gaz de mine, la concession C8, soit les forages Champisse et Lecas.
- Pour les réseaux de nivellement, la concession C8.
- Pour les zones surveillées par micro sismique, la concession C9.

▲ A noter une surveillance, une sécurité, et des secours qui sont évoqués mais insuffisamment démontrés.



✓ En synthèse, l'analyse du rapport me permet de donner une appréciation favorable. Le document est complet, clair, et permet une compréhension précise des enjeux et des risques identifiés sur le territoire de la commune de Peynier.

Néanmoins, le rapport demeure perfectible dans sa dimension opérationnelle, pédagogique et participative.

En tant que commissaire enquêteur, je souhaite la poursuite d'une communication régulière et transparente auprès du public afin de garantir l'appropriation locale des dispositions du PPR et de faciliter leur application effective.

✓ Analyse critique du rapport.

Voici les points qui nécessiteraient d'être améliorés de façon plus exigeante et détaillée :

1. Lisibilité et appropriation du public

Le rapport reste dense et très technique, ce qui limite sa compréhension pour un public non spécialiste. Il nécessite une meilleure vulgarisation, accompagnée de résumés introductifs clairs et d'infographies explicatives.

2. Cartographie (Cartes de zonage et des aléas)

Les cartes sont techniques et peu accessibles. Elles nécessitent des adaptations pour une meilleure compréhension par les habitants (légendes simplifiées, regroupements d'informations par typologie de risques)

3. Mesures concrètes et opérationnelles

Le rapport manque de précisions sur les moyens concrets de mise en œuvre :

- Échéances.
- Coûts estimés et financement.

Ce manque de précision peut poser problème pour l'application concrète du PPR par les acteurs locaux.

4. Gestion des situations existantes

Le document manque de précision concernant le traitement et la gestion des constructions déjà existantes situées en zones à risques élevés (Zone Violette Vi). Une clarification est nécessaire sur les mesures précises à adopter (procédures d'évacuation, relogement éventuel, aides financières).

En complément au rapport, le commissaire enquêteur donne dans le tableau ci-dessous, le détail du nombre d'habitations concernées pour chaque zone réglementaire du PPRmc sur la commune de Peynier. Il est à noter l'absence d'ERP ou établissement sensible.

5. Suivi et évaluation

Le suivi à long terme du plan est peu développé. Une procédure d'évaluation régulière, clairement détaillée, avec des indicateurs de résultats et de performance serait souhaitable.

6. Participation citoyenne

Le volet concertation publique est jugé formel. Une participation active et continue des habitants doit être construite et explicitée.

7. Communication proactive

La stratégie de communication est sommairement traitée et nécessite un approfondissement important pour garantir l'information continue du public

✓ L'intégration de ces axes critiques permettrait d'améliorer sensiblement l'acceptabilité et l'efficacité opérationnelle du rapport auprès des habitants et des élus locaux

Zone réglementaire	Quartiers / lieux-dits concernés	Habitations ou ERP concernés
Zone VIOLET Vi (plan n°1) Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour (1)	Les Michels Meynon	2 habitations (parcelle 326) AP87-AP88 1 habitation (parcelle 318)
Zone VIOLET Vi (plan n°2) Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour (1)	Devançon	1 à 2 habitations (parcelle 346) AL 178. AL 180. AK 30.
Zone VIOLET Vi (plan n°3) Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour (1)	Ste-Croix	10 à 11 habitations (parcelle 289) AE 429 à 431. AE36. AE450. AE 367-368. AE 257. AE 283. AE 294-296. AE 472.
Zone MARRON M (plan n°1) Aléa effondrement localisé lié aux travaux souterrains + Aléa échauffement	Les Michels Poublaveau	4 habitations (parcelle 326) 5 habitations (parcelle 356)
Zone MARRON M (plan n°3) Aléa effondrement localisé lié aux travaux souterrains et/ou Aléa échauffement	Ste-Croix Ste-Anne / le puits de Guirand Bouquet	7 habitations (parcelle 289) 20 habitations (parcelle 336) 8 habitations (parcelle 364)
Zone BLEU B (plan n°1) Aléa effondrement localisé lié aux travaux souterrains	Les Michels	2 habitations (parcelle 326)
Zone BLEU B (plan n°3) Aléa effondrement localisé lié aux travaux souterrains	Ste-Croix / Ste-Anne	Environ 50 habitations (parcelle 28)

Remarque : Ce tableau distingue des habitations simples. Il n'y a pas d'ERP recensé (établissements recevant du public), et d'établissements sensibles (ex : école, santé).

Ces données non exhaustives sont issues d'une analyse visuelle des plans de zonage réglementaire du PPRmc (lignite/pierre à ciment) de la commune de Peynier.

Total comptabilisé.

- Zone Vi : 16 habitations.

- Zone M : 44 habitations

- Zone B : 52 habitations

✓ (1) Sur la commune de Peynier, Il a été recensé 67 ouvrages débouchant au jour (65 en aléa moyen + 2 en aléa faible)

3.1.7 Cartes de zonage

Pièce 2. Le zonage est constitué par 3 plans avec des planches à l'échelle 1/2500^e

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ Pas de commentaire particulier sur ces plans qui répondent aux requis attendus.

3.1.8 Règlement

Pièce 3. Document de 60 pages

Nous retiendrons en principal :

1. La portée du règlement P.P.R. Disposition générale.

A. Champ d'application du règlement

Parties du territoire exposées aux aléas miniers résiduels et aux mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.

B. Cadre légal

PPR définis par les Art. L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement ; PPR miniers élaborés par l'État (art. L.174-5 du Code minier) avec les mêmes effets que les PPRN, à l'exception de l'inapplicabilité du Fonds Barnier (art. L.561-3 CE).

C. Portée

Le règlement s'applique aux projets nouveaux et peut imposer des mesures sur l'existant (réduction de vulnérabilité) dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, à réaliser sous 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

D. Autres réglementations rappelées

Gestion forestière, gestion des réseaux et obligations de sécurité intérieure (L.732-1 et s. CSI).

Zonage réglementaire.

A. Zone VIOLET (Vi)

Secteurs (urbanisés ou non) exposés à l'effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour (o/O) et périmètres autour des puits traités (P). Construction nouvelle en principe interdite.

B. Zone ROUGE (R)

Secteurs exposés à l'effondrement/affaissement de carrière de niveau fort (C). Construction nouvelle en principe interdite.

C. Zone MARRON (M)

Secteurs non urbanisés exposés à des aléas faibles (e, t, g, f, c). Préserver de l'urbanisation ; projets agricoles/forestiers possibles sous conditions.

D. Zone BLEU (B)

Secteurs urbanisés exposés à des aléas faibles (e ou f) pour lesquels des mesures de protection techniquement et financièrement supportables existent. Construction admise sous conditions.

2. Règlementation des projets, par zone

Zone	Interdictions	Autorisations sans condition	Autorisations avec prescriptions	Prescriptions techniques
VIOLET (Vi)	<ul style="list-style-type: none"> - Projets nouveaux (sauf exceptions) - Reconstruction après effondrement localisé - Changement de destination augmentant la vulnérabilité - Campings/PRL/HLL, piscines enterrées, feux en zone f 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et maintenance (isolation, mise aux normes) - Modifications limitées (+20 m² max, 1 fois) - Aménagements légers, espaces verts, clôtures, mobilier urbain - Démolitions 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction à l'identique (sans augmentation d'emprise/SHON/niveaux, hors effondrement localisé) - Travaux réduisant la vulnérabilité - Ouvrages/réseaux/voiries/parkings si pas d'alternative - Piscines hors-sol 	<ul style="list-style-type: none"> - Études géotechniques et de conception structurelle - Gestion des eaux : éviter infiltrations (évacuation vers ouvrage/exutoire), sinon étude spécifique ou raccordement réseau - Conception des réseaux pour éviter ruptures/fuites
ROUGE (R)	<ul style="list-style-type: none"> - Projets nouveaux (sauf exceptions) - Reconstruction après effondrement localisé - Changement de destination augmentant la vulnérabilité - Feux en zone f 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien/maintenance, isolation - Extensions limitées (+20 m², 1 fois) - Annexes non habitables disjointes - Terrasses désolidarisées, serres - Démolitions, aménagements temporaires, structures ouvertes (≥75%) - Cimetières 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction sous conditions (sans accroître SHON/niveaux, hors effondrement localisé) - Travaux de réduction de vulnérabilité / d'aléa - Piscines - Aménagements sportifs/loisirs de plein air (locaux nécessaires ≤100 m², sans hébergement) - Voiries/parkings, ouvrages et réseaux publics, exploitation/création de carrières 	<ul style="list-style-type: none"> - Études géotechniques et objectifs de performance : niveau d'endommagement ≤ N3 - Extensions désolidarisées (joint de dilatation) - Gestion des eaux comme en Vi - Piscines : étude + distance min. 5 m aux bâtiments en aléa e - Aléa f : ventilation (dépression/surpression) et prévention d'oxygénation
MARRON (M)	<ul style="list-style-type: none"> - Projets nouveaux (sauf exceptions) - Reconstruction après effondrement localisé - Changement de destination augmentant la vulnérabilité - Feux en zone f 	<ul style="list-style-type: none"> - Création/extension de campings/PRL/HLL, parcs d'attraction - Sur l'existant : entretien, +20 m² (1 fois), annexes disjointes, serres, terrasses, démolitions, temporaires, structures ouvertes - Espaces verts, clôtures, mobilier urbain - Cimetières 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions/ extensions liées et nécessaires aux activités agricoles/piscicoles/forestières - Reconstruction sous conditions (sans accroître SHON/niveaux, hors effondrement localisé) - Travaux de réduction de vulnérabilité / d'aléa - Piscines - Voiries/parkings, ouvrages et réseaux publics, exploitation/création de carrières 	<ul style="list-style-type: none"> - Études géotechniques adaptées selon aléa (carrières, e, t, g, f) - Objectif de performance : niveau ≤ N3 ; mission G2 requise selon cas - Gestion des eaux comme en Vi - Piscines : étude + distance min. 5 m en aléa e - Aléa f : ventilation / non-confinement
BLEU (B)	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements stratégiques (sauf impossibilité d'alternative hors B) - Feux en zone f 	<ul style="list-style-type: none"> - La plupart des projets nouveaux admis (hors cas ci-contre) - Extensions du bâti < 20 m² (1 fois; avec joint) - Campings/PRL/HLL, changements de destination - Serres, démolitions, entretien d'ouvrages publics 	<ul style="list-style-type: none"> - Création/extension de logements, activités, stockage - Établissements sensibles ; établissements stratégiques si impossibilité d'alternative - Reconstructions (hors effondrement localisé) - Ouvrages et réseaux publics ; voiries/parkings - Travaux de réduction d'aléas ; piscines ; carrières 	<ul style="list-style-type: none"> - Études géotechniques et objectifs de performance : ≤ N3 - Extensions désolidarisées (joint de dilatation) - Gestion des eaux comme en Vi - Piscines : étude + distance min. 5 m en aléa e - Aléa f : ventilation / non-confinement

A. Interaction avec d'autres réglementations

- Les activités forestières doivent se conformer au Code forestier, notamment en zones sensibles.
- Les gestionnaires de réseaux publics (eau, électricité, communications) doivent assurer la continuité de service même en situation de crise, conformément au Code de la sécurité intérieure.

B. Définitions essentielles

- Vulnérabilité d'usage : changement de fonction d'un bâtiment entraînant une augmentation du risque (ex : entrepôt → logement).
- Changement d'affectation : transformation d'un espace existant en pièce habitable (ex : garage → chambre).
- Équipements techniques publics : réseaux, postes de transformation, captages d'eau, stations, etc.
- Habitat léger de loisirs : mobil-homes, caravanes, résidences démontables (souvent interdits en zones sensibles).
- Niveau d'endommagement : de N1 (fissures légères) à N5 (effondrement total).

3. Mesures sur les biens et activités existants

A. Objectifs des mesures

Ce chapitre vise à réduire la vulnérabilité des constructions existantes face aux aléas miniers résiduels. L'objectif est de limiter les dommages en cas d'événement et d'augmenter la résilience du territoire.

B. Travaux imposables

L'autorité administrative peut imposer aux propriétaires des travaux visant à réduire la vulnérabilité, à condition que :

- le coût total n'excède pas 10 % de la valeur vénale du bien ;
- les travaux soient proportionnés aux risques ;
- ils soient réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRmc.

C. Nature des travaux possibles

Les travaux peuvent inclure :

- des confortements de structure (fondations, murs, charpente),
- des travaux de drainage ou d'assainissement,
- des systèmes de ventilation,
- des renforcements de réseaux internes (eau, électricité),
- l'interdiction d'usage de certaines pièces jugées dangereuses.

D. Aides et responsabilités

Les propriétaires sont responsables de la réalisation des travaux. En cas de sinistre, le non-respect de ces obligations peut engager leur responsabilité.

E. Cas particuliers

- Si le bien est déclaré inhabitable ou directement menacé, des mesures de délaissement ou d'expropriation peuvent être prises.
- Certaines pièces peuvent être interdites à l'usage si elles présentent un danger (ex : sous-sol).

4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

A. Collectivités (Commune / EPCI)

- Information du public au moins tous les 2 ans (L.125-2 CE)
- Information des concessionnaires de réseaux dans les 6 mois
- Elaboration/MAJ du DICRIM ; mise à jour du PCS sous 2 ans
- Signalement à l'État en cas de découverte d'un ouvrage minier.

B. Personnes privées

- DPSM/BRGM surveille
- Obligation de signaler sans délai les désordres au maire
- Obligations d'information en cas de vente/location (L.154-2 CM ; L.125-5 CE).

C. Concessionnaires de réseaux

- Obligations CSI (L.732-1, L.732-3, L.732-4) et, au titre du PPR, diagnostics de vulnérabilité des réseaux + plan pluriannuel de réduction de vulnérabilité, à réaliser sous 5 ans.

6. Principes transversaux à retenir

A. Primauté de la prévention des effondrements et des fontis

- Proscription de nouvelles constructions en Vi/R ; en B/M, accepter sous conditions et après études.

B. Études géotechniques adaptées à l'aléa et objectifs de performance structurelle (niveau d'endommagement ≤ N3).

C. Gestion des eaux comme mesure-clé (éviter infiltrations)

- Obligation fréquente d'étude ou de raccordement.

D. Séparation des extensions (joint de dilatation) et prescriptions spécifiques pour piscines et zones d'échauffement (ventilation, non-confinement).

E. Limitation des travaux obligatoires sur l'existant : plafond de 10 % de la valeur vénale et délai de 5 ans.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ Ce règlement répond aux attentes réglementaires, techniques et sécuritaires d'un PPRmc. Ce document est la clé de voute du projet.

✓ Le commissaire enquêteur apprécie les points forts de ce document :

- Complétude, Conformité aux textes légaux (Code Environnement, Minier, Urbanisme) et technique.
- Prescriptions détaillées pour limiter la vulnérabilité des constructions et réseaux.
- Vision préventive intégrant biens existants et projets futurs.

✓ Un effort complémentaire est toutefois nécessaire pour garantir une bonne compréhension et acceptabilité par le public.

A noter quelques points faibles :

Le règlement présente une complexité technique et utilise un vocabulaire spécialisé. Il manque :

- Un glossaire présentant les divers sigles et acronymes.
- Une lecture plus intuitive sans le recours à des tableaux récapitulatifs externes ou des cartes simplifiées.

*Nota : Pendant l'enquête publique le commissaire enquêteur s'est attaché à présenter au public un tableau synthétique simple⁽¹⁾. Il a mis en avant ce qui est autorisé, interdit ou soumis à étude. Il en est de même en ce qui concerne le tableau de synthèse⁽²⁾ interzones (usages*zones).*

✓ Dans le chapitre I.1.c (la portée du PPR) en page 9 du Règlement, il est indiqué que peuvent être imposées des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants avec la règle des 10% de la valeur vénale du bien. En amont de l'enquête publique le commissaire enquêteur a demandé des précisions au maître d'ouvrage. La DDTM13 a répondu que le PPR de Peynier, quant à lui, ne prescrit pas de mesures sur les biens et activités existants. Ce rappel du règlement dans la version approuvée du PPRmc sera supprimé pour éviter toute confusion (action DDTM13).

✓ Dans le chapitre II.4.c (Autorisations avec prescriptions) en page 50 du Règlement, concernant les autorisations avec prescription en zone bleu, le commissaire enquêteur ne partage pas l'autorisation concernant la création et l'extension d'établissements sensibles (catégorie A).

Sont considérés comme établissements sensibles : les écoles, crèches, EHPAD, établissements de santé et médico-sociaux... Ils reçoivent des populations vulnérables dont l'évacuation est délicate ; le principe de réduction de vulnérabilité plaide pour rechercher un site hors aléas.

Ces établissements sensibles doivent répondre aux mêmes contraintes que les établissements définis comme stratégiques.

A ce titre, une argumentation détaillée est donnée dans le procès-verbal de synthèse adressé au maître d'ouvrage (DDTM13) à la fin de l'enquête publique (<=8jours) afin d'y répondre.

▲ Il y a un manque de hiérarchisation et d'opérabilité de la chaîne des responsabilités (État/collectivités/particuliers) et des voies d'indemnisation.

Il peut en résulter un risque d'injustice et un aléa contentieux important.

Zone	Risque	Ce qui est interdit	Ce qui est autorisé
VIOLET (Vi)	Très élevé (effondrements localisés puits/galerie)	Toute nouvelle construction	Entretien limité, travaux légers sur existant
ROUGE (R)	Élevé (carrières souterraines)	Constructions nouvelles	Entretien courant, petits aménagements sous conditions
MARRON (M)	Modéré (espaces naturels et agricoles)	Urbanisation, nouvelles constructions	Activités agricoles et forestières uniquement sous conditions
BLEU (B)	Modéré mais maîtrisable techniquement	Aucune interdiction absolue, mais prescriptions techniques obligatoires	Constructions avec étude technique préalable et respect des mesures préventives

Ce tableau permet de comprendre facilement les principales règles associées à chaque zone du Plan de Prévention des Risques Miniers et Carrières souterraines (PPRmc) de Peynier.

Tableau de synthèse interzones (usages x zones) Usage / Régime	Zone Vi	Zone R	Zone M	Zone B
Règle générale (zone)	Tous nouveaux projets Interdits (sauf exceptions des articles II.1.b-II.1.c)	Interdiction de principe des projets nouveaux (ouvertures limitées et encadrées aux II.2.b-II.2.c)	Ouvertures ciblées selon aléas et usages (études/préconisations)	Urbanisation possible sous prescriptions et études (selon aléas)
Habitation individuelle (nouvelle)	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	• AP (étude, justif.)	✓* AP (prescriptions)
ERP / Établissements sensibles	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	• AP (analyse d'implantation)	✓* AP (prescriptions renforcées)
Établissements stratégiques	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	• AP (site dédié)	✓* AP (si impossibilité démontrée hors zone)
Activités agricoles/forestières	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	✓ AS / AP	✓ AS / AP
Campings / HLL	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	• AP (conditions)	✓* AP (conditions recommandées)
Piscines enterrées (nouvelles)	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	• AP (étude sol + eaux)	✓* AP (≥ 5 m si aléa e)
Piscines hors-sol (nouvelles)	Cf. règle générale de Vi	Cf. régime général de R	✓ AS / AP	✓ AS / AP
Extensions du bâti	• AP (très encadré sur existant)	• AP (très encadré sur existant)	✓* AP (joints, géotech.)	✓* AP (joints, géotech.)
Annexes légères	• AP (sur existant)	• AP (sur existant)	✓ AS / AP	✓ AS / AP
Réseaux / VRD	• AP (diagnostic)	• AP (diagnostic)	✓ AP (selon aléa)	✓ AP (selon aléa)

Légende : ✓ AS Autorisé sans condition | ✓* AP Autorisé avec prescriptions | • AP Autorisation possible sous conditions/étude.

Notes :

1) Zone Vi : l'interdiction est générale pour les projets nouveaux ; seules les interventions sur l'existant sont possibles selon II.1.b-II.1.c. Les lignes par usage renvoient donc à cette règle générale et ne constituent pas des interdictions « par usage ».

2) Zone R : logique voisine avec un principe d'interdiction des constructions nouvelles et des ouvertures strictement encadrées (II.2.b-II.2.c).

3.1.9 Cartes des Aléas

Pièce 4.1. Deux types d'aléas sont considérés :

- 4.1.a. Miniers. Deux cartes à l'échelle 1/5000^e au format A0
- 4.1.b. Carrières souterraines. Une carte à l'échelle 1/2500^e au format A0

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ Pas de commentaire particulier sur ces plans qui répondent aux requis attendus.

3.1.10 Carte des enjeux

Pièce 4.2. Une carte à l'échelle 1/10000^e au format A0.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ Pas de commentaire particulier sur ces plans qui répondent aux requis attendus.

3.1.11 Etudes

Pièce 4.3. Constitué par 3 documents :

1. Carte de synthèse concernant l'actualisation des zonages aléas « effondrement des carrières de pierre à ciment ». Etude INERIS de 2020.
2. Document (14 pages du 22/06/2020) de l'INERIS concernant la mise à jour des documents PPRN Pierre à Ciment. Avec Actualisation des zonages de l'aléa « Effondrement des carrières Pierre à Ciment » établi sur les communes de Belcodène, Saint-Savournin, Cadolive, Gréasque, Gardanne, Peynier, Trets, La Bouilladisse et Peypin.
3. Document de 216 pages du 22/01/2016 constituant le rapport de synthèse du Bassin de lignite de Provence (13) et de la révision avec mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière. Rapport réalisé par GEODERIS.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

- ✓ Concernant le document 1 ; le commissaire enquêteur en prend acte et n'a pas de commentaire particulier à formuler.**
- ✓ Concernant le document 2 ; Le rapport de l'INERIS fournit une base technique solide et indispensable pour l'actualisation des PPR. Toutefois, sa technicité et l'absence de vulgarisation nécessitent des documents complémentaires pour être compréhensibles par le grand public.**
- ✓ Concernant le document 3 ; Le commissaire enquêteur en prend acte. Il considère que ce rapport constitue une base solide pour la gestion des risques miniers résiduels dans le bassin de Provence.**

3.1.12 Etudes

Pièce 4.4. Constitué par 3 documents :

1. Document de 29 pages du 06/10/2020 « CSTB » relatif à la constructibilité dans le bassin de lignite de Provence (13). Aléa affaissement progressif de niveau faible intensité très limitée (pente $\leq 1\%$) et retrait gonflement des argiles.
2. Document de 56 pages de 2020 « CSTB » constituant le Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif.
3. Document de 57 pages du 29/10/2012 « CSTB » constituant le Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

- ✓ Concernant le document 1 ; Ce guide constitue un document technique de référence pour intégrer la résilience au risque d'affaissement dans la construction neuve dans le bassin de lignite. Il apporte des réponses précises, graduées et techniquement solides sur les dispositions à mettre en œuvre, tout en s'appuyant sur une typologie définie et contrôlée. Toutefois, sa technicité et l'absence de vulgarisation n'est pas adapté au grand public.
- ✓ Concernant le document 2 ; Ce guide technique représente une base de référence utile pour mieux encadrer la construction neuve dans les zones soumises à affaissement progressif, notamment dans le contexte post-minier du bassin de lignite de Provence. Il est à saluer pour sa rigueur scientifique, sa cohérence avec les règles de l'art, et son objectif de réduction du risque à la source, dans une logique préventive.

Toutefois, sa portée opérationnelle reste partielle :

- il ne couvre pas le bâti existant ni les opérations de réhabilitation,
- il s'adresse à un public restreint (professionnels uniquement).

- ✓ Concernant le document 3 ; Ce guide sur la prise en compte du risque de fontis constitue un outil technique précieux, fondé sur une expertise sérieuse et sur des principes de prévention raisonnés. Il complète efficacement la trilogie des documents CSTB relatifs aux risques miniers résiduels dans le bassin de lignite.

Il est toutefois regrettable que le bâti existant soit exclu de la réflexion.

3.3 Tableau de Synthèse du PPRmc de la commune de PEYNIER

TABLEAU DE SYNTHESE (non exhaustif) DU PPRmc DE LA COMMUNE DE PEYNIER		
- PORTEUR DU PROJET – DDTM DES BOUCHES DU RHÔNE		
DESCRIPTIF	ETAT	COMMENTAIRES
Textes régissant l'enquête publique	Article R. 562-8 Articles R. 123-7 à R. 123-23	Code de l'environnement
Réglementation relative aux Plans de Prévention des Risques Miniers	16/06/2000	Articles 1 à 5 du décret n° 2000-547 (modifié) relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier.
La DREAL PACA missionne GEODERIS	2000	(Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le BRGM et l'INERIS) afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.
Première définition et cartographie préliminaire	2009	Aléas miniers résiduels sur le bassin de lignite de Provence
Porter à Connaissance (PAC) Minier	03/08/2017	Envoyé aux communes concernées par les aléas miniers du bassin de lignite de Provence. Se substitue à l'étude préliminaire de 2009.
Zonages d'aléas	2019	Actualisation par l'INERIS pour disposer d'une cartographie des contours de ces cavités aussi précise que possible.
Types d'Aléas miniers (lignite) retenus sur le territoire communal	5	Dans le cadre de l'étude GEODERIS ; Mouvements de terrain : a) effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour, b) effondrement localisé lié aux travaux souterrains, c) tassement, d) glissement) e). Echauffement.
Evaluation des aléas carrières souterraines (pierre à ciment)	2019	Réalisée par l'INERIS ; Trois types de phénomènes ont été retenus : a) affaissement b) effondrement localisé c) effondrement généralisé <i>Nota : Un aléa global intitulé aléa « mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » résultant de la prise en compte de ces trois types de phénomènes retenus a été défini par l'INERIS.</i>
Enjeux		Les enjeux sont les personnes et les biens présents au sein de la zone d'aléas résiduels.

TABLEAU DE SYNTHESE DU PPRmc DE LA COMMUNE DE PEYNIER

– PORTEUR DU PROJET – DDTM DES BOUCHES DU RHÔNE

Zonage réglementaire du PPRM. de la commune de Peynier	4 Zones	Il comprend des zones : - Violet Vi correspondant à des espaces urbanisés ou non , directement exposés à un aléa (très préjudiciable) effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant. - Rouge R correspondant à des espaces urbanisés ou non , directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines très préjudiciables (de par leur nature ou leur niveau). - Marron M correspondant à des espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines. - Bleu B correspondant à des espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines.
Plan de Zonage du PPRM de PEYNIER	Echelle 1/2500	Est établi à partir du croisement des différents aléas miniers et carrières souterraines et des enjeux.
Porter à Connaissance : étude des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.	07/07/2021	Transmis aux communes concernées par les aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.
Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)	Consultation Février 2025 Dernier AR 26 février 2025 Fin de la période de consultation : 26 avril 2025	Lettre de consultation envoyée à : - Monsieur le Maire de Peynier - Monsieur le Président de la Métropole AMP - Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Monsieur le Président du Conseil Régional PACA - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain « carrières souterraines de pierre à ciment »	22/10/2009	Approbation sur le territoire de la commune de Peynier.

TABLEAU DE SYNTHESE DU PPRmc DE LA COMMUNE DE PEYNIER

– PORTEUR DU PROJET – DDTM DES BOUCHES DU RHÔNE

Associations	19/10/2023 16/02/2024	1^{re} réunion : lancement de l'élaboration en présence de la Mairie et de la Métropole et dans les locaux de la Mairie de Peynier. 2^{re} réunion : d'association en présence de la Mairie et la Métropole dans les locaux de la Mairie de Peynier.
Etablissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment)	27/10/2023	Prescription par arrêté préfectoral
Réunion publique	06/11/2024	Salle du conseil de l'hôtel de ville de Peynier
Concertation publique	Du 07/11/2024 au 07/01/2025	Exposition et ouverture d'un registre permettant de recueillir les observations du public sur le projet de PPR en Mairie, - Publication du projet sur le site internet de la préfecture et ouverture d'une boîte courriel, - Possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courriers par le public.
Composition du dossier soumis à EP	Du 22/09/2025 au 22/10/2025	<p>Pièce 0 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de prescription du PPRmc - Bilan de la concertation publique - Bilan des POA - Note de présentation ou RNT - Décision MRAe <p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p> <p>Pièce 2 : Zonage réglementaire 1/2500 A0. (3 cartes)</p> <p>Pièce 3 : Règlement</p> <p>Pièce 4 : ANNEXES</p> <p>4-1.a Carte des Aléas Miniers 1/5000^e A0. (2 cartes)</p> <p>4-1.b Carte des Aléas Carrières 1/2500^e A0. (1 carte)</p> <p>4-2 Carte des Enjeux 1/10000 A0</p> <p>4-3 Annexes Techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes GEODERIS - Etude INERIS + Carte de synthèse - Etudes CSTB <p><i>Cette composition du dossier a fait l'objet d'une modification de la DDTM 13 sur demande du commissaire Enquêteur avant le début de l'enquête.</i></p>

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Éléments de désignation du Commissaire Enquêteur

Vu la lettre de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône en date du 20 Juin 2025 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à la présente enquête publique portant sur le Projet d'élaboration de plan de prévention des risques Miniers/carrières souterraines sur la commune de PEYNIER; cette demande a fait l'objet de la décision suivante :

- **Décision n° E25000054/13**, en date du 01 Juillet 2025 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille désigne comme commissaires enquêteurs :

Monsieur TAGLIASCO Claude (Commissaire Enquêteur titulaire)

Monsieur VAGUE Thierry (Commissaire enquêteur suppléant)

4.2 Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône a pris **un Arrêté en date du 27 Août 2025 (soit 55 jours avant son début)** par lequel il prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les conditions de son déroulement.

L'arrêté préfectoral :

- Rappelle l'objet de l'enquête
- Précise le détail de la composition du dossier d'enquête
- Rappelle la désignation nominative des commissaires enquêteurs
- En fixe la durée à **31 jours consécutifs du Lundi 22 Septembre 2025 (9H00) au Mercredi 22 Octobre 2025 (17H00)**
- Fixe le siège de l'enquête et les permanences à la Mairie de la commune de PEYNIER, Place du château – 13790 PEYNIER.

4.3 Actions et dispositions prises et effectuées avant l'ouverture et pendant l'Enquête Publique

- Dans le cadre de cette enquête publique l'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement est en charge de ce dossier. L'affaire est suivie par Madame L- A.

- La Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargés d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment). Le Directeur de la DDTM 13 (service urbanisme et risques/pôle risque) responsable du projet est désigné en qualité de Maître d'Ouvrage. Les interlocuteurs privilégiés sont messieurs S-T (service Urbanisme/Pôle Risques/Unité Risques Géologiques).

Avant et pendant l'ouverture officielle de l'enquête publique (le **22/09/2025**) le commissaire enquêteur a procédé à différentes actions :

Le **26 Août 2025** à sa demande, une réunion au siège de la DDTM 13 a été effectuée afin de rencontrer les divers interlocuteurs. Cette réunion organisée par la DDTM13 a réunie également les commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques sur deux autres communes concernées du bassin de Provence (Belcodène, Trets), en relation avec la prescription des PPRmc respectifs.

Cette réunion a permis d'échanger sur le projet.

Une présentation a été réalisée et diffusée sous forme de diaporama, suivi de questions/réponses. Les problématiques d'organisation du déroulement de l'enquête ont été abordées.

Les dossiers papiers versés à l'enquête seront adressés par la DDTM13 aux services de la Préfecture. Le commissaire enquêteur acheminera ces dossiers à la mairie concernée.

La DDTM13 n'a pas souhaité répondre à la visite de terrain demandé par le commissaire enquêteur.

« *Le CR figure dans la Pièce 4 en PJ n°5 du présent rapport* ».

Le **04 Septembre 2025** le commissaire enquêteur s'est rendu à la Préfecture des Bouches-du Rhône (bureau de l'utilité Publique, de la concertation et de l'environnement) pour y rencontrer Madame A-L, afin de se faire remettre la totalité des dossiers et pièces (y compris registre papier) constituant le projet du PPRmc relatif à l'enquête publique.

Après en avoir vérifié la complétude, les dossiers et pièces seront acheminés à la Mairie de PEYNIER par le commissaire enquêteur, une fois cotés et paraphés par lui-même.

Un point a été fait concernant les modalités d'organisation de cette EP.

Le **16 Septembre 2025** le commissaire enquêteur s'est rendu à la Mairie de PEYNIER pour y rencontrer Madame J-C responsable du service urbanisme et Monsieur T-B élu (en charge du suivi du PPRmc), accompagnés de : Madame H-A service urbanisme, Madame T-A « DGS », Monsieur M-R adjoint à l'urbanisme. Cette réunion a permis aux interlocuteurs d'échanger sur le projet de PPRmc.

Il a été remis en main propre le dossier d'enquête côté et paraphé, ainsi que le registre papier, devant être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

« *L'accusé de réception figure en PJ n°11 du présent rapport (pièce n°4)* »

Ce même jour, le commissaire s'est rendu dans certaines zones identifiées, notamment « sainte croix » pour une visite de terrain. « *Le CR figure en PJ n°10 du présent rapport (pièce n°4)* ».

Le **22 Septembre 2025 9h00**. Au premier jour de l'enquête publique le registre papier a été ouvert.

A 9H30 Il a été vérifié le bon fonctionnement du registre dématérialisé.

Le **03 Octobre 2025 à 9h30**. Conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 27 Août 2025, le commissaire enquêteur a rencontré lors de sa permanence Monsieur Christian BURLE, Maire de la commune, afin de partager sur le projet du PPRmc. Un examen des cartes de zonage a permis de mettre l'accent sur les habitations présentes dans la zone urbanisée Vi et relative à l'aléa « Effondrement localisé au jour ». Un porté à connaissance a été pris par la commune pour en informer les propriétaires concernés (*PJ n°1 du PV de synthèse en Annexe 1*).

Monsieur le Maire réitère son avis favorable au PPRmc établi sur sa commune et fera un point lors du conseil municipal à la fin de l'enquête publique.

** Conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, l'avis « favorable » en date du 17 Mars 2025 du conseil municipal figure en Annexe 3 du bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA). De fait, il est présent dans le registre numérique, est consigné et annexé au registre d'enquête papier mis à la disposition du public en Mairie de Peynier.

4.4 Publicité

En vertu des articles du code de l'environnement il a été procédé à la publicité de cette enquête publique. L'article 4 de l'arrêté préfectoral reprend les dispositions en matière de publicité. Celles- ci ont été réalisées comme ci-après.

*parutions dans la presse : Annonces légales (*en PJ n°8 Pièce 4*).

PARUTION	DATE	SUPPORT	DATE	SUPPORT
1ERE	04/09/2025	La Provence	04/09/2025	La Marseillaise
2EME	23/09/2025	La Provence	23/09/2025	La Marseillaise

*** sur le site internet de la préfecture des Bouches Du Rhône**

La préfecture a procédé à la publicité de l'avis d'enquête publique sur son site internet. Il a été publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

*** Sur les lieux d'enquête**

Pour la commune concernée (Mairie de PEYNIER) siège de l'enquête, l'affichage réglementaire de l'enquête a été effectué ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette mesure a été accomplie dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Les procès-verbaux d'affichage (Mairie, Préfecture) sont versés (*PJ n°9 Pièce 4*).

*** Sur le registre dématérialisé**

Le registre dématérialisé a publié les avis d'enquête ainsi que le dossier mis à l'enquête publique. L'ensemble de ces documents pouvant être visionnés et/ou téléchargés dès le 22 Septembre 2025 à 9h00 au 22 Octobre 17h00.

***par voie de presse**

Dans les jours précédents l'enquête et durant celle-ci la presse locale s'en est fait écho.

***autres publicités**

La ville de PEYNIER a accompagné le processus via ses propres supports de communication (panneau d'information affichage lumineux, site intranet de la commune).

4.5 Les permanences en présentiel du commissaire Enquêteur et le dossier mis à disposition du public

L'ensemble du dossier d'enquête coté et paraphé y compris le registre a été mis à disposition du public dans le lieu d'enquête dès l'ouverture de celui-ci et pendant toute sa durée aux jours et heures habituels prévus pour ces lieux. Le commissaire enquêteur a tenu toutes les permanences conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête.

Son arrivée était prévue un quart d'heure avant l'ouverture de la permanence au public pour vérifier la conformité des dispositions prises.

Planning des permanences Année 2025

Mois	Jours	Horaires	lieu
Septembre	22	09h00 à 12h00	Mairie de PEYNIER
Septembre	25	14h00 à 17h00	Mairie de PEYNIER
Octobre	03	09h00 à 12h00	Mairie de PEYNIER
Octobre	13	09h00 à 12h00	Mairie de PEYNIER
Octobre	22	14h00 à 17h00	Mairie de PEYNIER

4.6 Climat général durant l'Enquête Publique

Toutes les permanences se sont déroulées dans le calme.

Les personnes qui ont consulté le dossier et rencontré le commissaire enquêteur pour un entretien, ont eu tout le loisir de s'exprimer librement, de faire part de leurs observations et/ou de leurs propositions sur les pièces soumises à enquête et de les consigner par écrit sur les divers moyens mis à leur disposition. Le bilan comptable de fréquentation est détaillé dans le PV de Synthèse au chapitre 2.

Le commissaire enquêteur tient à remercier tous les intervenants des services communaux affectés à l'enquête, pour leur accueil, sérieux, professionnalisme et collaboration.

4.7 Clôture de l'Enquête

Le 22 Octobre 2025 à 17h00 l'enquête publique a été clôturée et le registre dématérialisé fermé.

Les registres version papier ainsi que les documents (lettres/dossiers etc.) versés durant l'enquête accompagnés des pièces jointes ont été clôturés par le commissaire enquêteur et récupérés par ses soins, le 22 Octobre 2025 à 17h30, Mairie de PEYNIER

4.8 Poursuite du déroulement de l'Enquête

Il est ici rendu compte des opérations effectuées et des travaux du commissaire enquêteur, depuis la fermeture de l'enquête publique le 22 Octobre 2025, jusqu'à la remise de l'ensemble du rapport, annexes, pièces jointes, conclusions motivés, et avis avant la date limite du 22/11/2025.

5. AVIS ET CONTRIBUTIONS DEPOSÉS

5.1 Avis du conseil Municipal

Avant le début de l'enquête et durant la phase de préparation du PPR la commune concernée au travers du conseil municipal a eu à se positionner.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, et dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite / carrières souterraines) de la commune de Peynier, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis au titre des Personnes et Organismes Associés (POA).

La ville de PEYNIER par délibération en date du 17/03/2025 a donné un avis FAVORABLE au Plan de Prévention des Risques Miniers.

Le contenu de cette délibération figure dans la pièce 0 du dossier soumis à l'enquête publique sous la dénomination « bilan des POA » en date du mois de Juin 2025 (*PJ n°6 en pièce 4*).

5.2 Sur le Registre Numérique

Le détail comptable détaillé figure dans le PV de synthèse au chapitre 6.1 du présent rapport.

Par ailleurs il est à noter que les documents mis en ligne sur le registre ont été soit visionnés soit téléchargés. Le détail ci-après permet d'évaluer la fréquentation du site.

Documents concernés	Nombre de téléchargements	Nombre de visionnages
Arrêté d'ouverture d'enquête	6	3
Avis d'enquête publique	4	5
0 Arrêté_prescription_PPRmc_Peynier	21	23
0 Bilan_Concertation_Peynier	19	25
0 Bilan_POA_Peynier	16	27
0 CE-2023-3460_D_Peynier13_PPRmc	11	19
0 Notice_PPRmc_Peynier_	0	0
0 Notice_PPRmc_Peynier_(version 2)	12	13
1 Rapport_PPRmc_EP_Peynier	13	36
2 Cartes_Zonage		
2 Carte_Zonage_2500_EP_13072_PLANCHE_1_Peynier_PPRmc.JPG.PDF	38	92
2 Carte_Zonage_2500_EP_13072_PLANCHE_2_Peynier_PPRmc.JPG.PDF	19	50
2 Carte_Zonage_2500_EP_13072_PLANCHE_3_Peynier_PPRmc.JPG.PDF	20	58
3 Reglement_PPRmc_EP_Peynier	12	17
4 1_Cartes_Aleas		
carrières		
4 1.b_Carte_Alea_PaC_EP_13072_PLANCHE_0_Peynier_PPRmc.PDF	19	38
miniers		
4 1.a_Carte_Aleas_MINIERS_EP_13072_PLANCHE_1_Peynier_PPRmc.PDF	15	32
4 1.a_Carte_Aleas_MINIERS_EP_13072_PLANCHE_2_Peynier_PPRmc.PDF	13	25
4 2_Carte_Enjeux		
4 2_Carte_Enjeux_POA_13072_Peynier_PPRmc_JPEG.PDF	15	25
4 3_Etudes		
4 3_carte des aléas-3b	9	18
4 3_Ineris 175817 562337 rapport dd tm 13 pierre à ciment v2	11	7
4 3_Rapport_S2016-004DE	9	7
4 4_Guides_CSTB		
4 4_Guide_Affaissement_Intensite_tres_limitee_CSTB	9	7
4 4_Guide_Affaissement_progressif_CSTB ²²	9	3
4 4_Guide_Fontis_CSTB	6	3
TOTAUX	306	533

En synthèse :

- Les cartes de zonages ont été les plus téléchargées et visionnées.
- Nous avons eu 688 visiteurs.
- Il y a eu 533 visualisations de documents et 306 téléchargements.

5.3 Lors des permanences

Le détail comptable détaillé figure dans le PV de synthèse au chapitre 2.

De façon régulière les pages du registre d'enquête ainsi que les pièces jointes ont été numérisées par le personnel du service Urbanisme et transmises quotidiennement à une adresse dédiée afin que le commissaire enquêteur en prenne connaissance et en assure l'analyse et le suivi.

5.4 Par courriels / courriers

Le nombre de courriels/courriers est relativement faible (4 au total).

Le tableau ci-après retrace les origines des dépositaires de contributions.

Date / Qualité / N° / Position	Nombre d'Observations Majeures
24 Sept / SPAM	-
03 Oct / Particulier / Ne se prononce pas	-
19 Oct / Particulier / Défavorable	4
22 Oct. / Particulier / Doublon	-

6. LE PV DE SYNTHESE

L'art R 123-18 du Code de l'Environnement impose au commissaire enquêteur de rencontrer le Responsable de Projet sous huitaine après la clôture des registres de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il lui remet.

Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles. Ces dispositions sont rappelées dans l'arrêté préfectoral en son article 5.

Cette procédure a été appliquée dans l'enquête présente. Les contributions et observations ont été identifiées par familles / thèmes et sous thèmes et consignées dans ce PV de synthèse.

La rencontre du commissaire enquêteur avec le Maître d'Ouvrage (DDTM13), représenté par Monsieur C-G (Chef de Pôle) a pu avoir lieu en les bureaux de la DDTM13 (Marseille) le 30 Octobre 2025, soit huit jours après la réception des registres, documents annexés et analyse des contributions retenues et pièces jointes versées sur les registres dématérialisé et papier.

Mr C-G en qualité de Chef du pôle Risques à la DDTM13 a fait remettre en retour par courriel le 20 Novembre 2025 un mémoire en réponse daté du 17 Novembre 2025. Ce mémoire en réponse est joint (Cf. 7.1) et analysé (Cf.7.2) dans le présent rapport.

Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 28/10/2025 figure ci-après au chapitre 6.1 et en *Annexe n°1 (Pièce N°3)*.

6.1 PV de Synthèse adressé au Pétitionnaire

Département Des Bouches-du-Rhône
COMMUNE DE PEYNIER



ENQUETE PUBLIQUE

Du 22/09/2025 au 22/10/2025 INCLUS

**PROJET D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MINIERS / CARRIERES SOUTERRAINES**

PPRMC de PEYNIER

Pétitionnaire DDTM13 – Service Urbanisme et Risques

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Etabli le 28/10/2025

1. Préambule	3
2. Analyse des contributions / observations	4
2.1- Bilan des contributions	4
2.2 – Thématiques des Observations	4
2.3 – Tableaux de synthèse	4
3. Observations concernant le projet du PPRmc de PEYNIER	6
3.1 Observations des collectivités locales et des établissements publics	6
3.1.1 Les collectivités locales	6
3.1.2 Observations des établissements et organismes publics	6
3.2 Observations des Particuliers – Association – Mairie	6
3.2.1 Réponses aux Contributions	7
4 Observations et Requêtes du Commissaire Enquêteur	12
4.1 Dossiers présentés à l'enquête publique	13
4.1.1 Thématiques Cadre juridique / Procédures	13
4.1.2 Thématiques Outils / Données	13
4.1.3 Thématique Contexte historique	13
4.1.4 Thématique Méthodologie d'évaluation / Incertitudes	13
4.1.5 Thématique Aléas	13
4.1.6 Thématiques Enjeux / Assurances / Cartographies associées	14
4.1.7 Thématiques Zones et Indices	14
4.1.8 Thématique Règles applicables	14
4.1.9 Thématiques Travaux / mesures foncières / Urbanisme	16
4.1.10 Thématiques Surveillance / Sécurité / Secours	16
4.1.11 Thématiques Responsabilité / Indemnisation	16

1. Préambule

Le commissaire enquêteur: Monsieur TAGLIASCO Claude désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques miniers/carrières sur la commune de PEYNIER, procède ce jour, 30/10/2025 à 10H00, à la rencontre avec le maître d'ouvrage « DDTM13 » afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse, tel que prévue à l'art R123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, cette disposition devant avoir lieu sous huitaine à compter du jour de la clôture des registres d'enquête.

En préambule, il est à signaler une faible mobilisation du public même dans les derniers jours de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique du 22/09/2025 au 22/10/2025, soit **31 jours**, le public a pu prendre connaissance du dossier et déposer ses contributions dans le lieu d'enquête :

- Mairie de PEYNIER, place du château (13790), siège de l'enquête.
- Ainsi que sur la plateforme du prestataire « Registre Numérique », et/ou par courrier.

Le public a pu rencontrer, en présentiel dans les lieux de permanences, le commissaire enquêteur au cours de 05 permanences physiques.

Il a été recensé et retenu **15 contributions** notifiant un total de 14 observations.

La plateforme Registre Numérique a enregistré 688 visiteurs durant la durée de l'enquête.

Il est à noter qu'il y a eu 306 téléchargements et 533 visualisations de documents, portant en grande majorité sur les cartes de zonages.

En synthèse, on note une faible mobilisation du public, malgré des informations dispensées, relayées et un porté à connaissance de la part de la Mairie de PEYNIER.

A noter, que la très grande majorité des contributions porte sur les thématiques des aléas et du contexte historique, mettant en exergue un doute sur la véracité de l'implantation en zone Vi.

Le commissaire enquêteur a dégagé les observations, les contributions et/ou les propositions émises par les contributeurs pour présenter au Maître d'Ouvrage un panel de questions complémentaires afin de l'éclairer dans la poursuite du projet.

Cette synthèse est présentée successivement à partir des contributions déposées par les tous les intervenants (particuliers, association). Elles sont classées par familles/thèmes par le Commissaire enquêteur pour apprivoier l'outil à ses besoins.

Ce document vise exclusivement à organiser le contradictoire et la production des justifications ; il n'emporte aucune pré-qualification des conclusions, de l'avis, ou de réserves éventuelles.

2. Analyse des contributions / observations

2.1- Bilan des contributions

ETAT DES CONTRIBUTIONS		
TOTAL	15	
Registres Papiers	8	53%
Registre Dématérialisé (hors courriel transféré)	3	20%
Courriel	2	13%
Doublon retenu	1	7%
Spam	1	7%
Total des Contributions retenues		
Particuliers/Anonymes	11	
Associations	1	
Mairie	1	
AVIS		
Favorable	2	
Défavorable	3	
Ne se prononce pas / Réserve	7	
Nombre d'observations Majeures		
Nombre d'entretiens avec le Commissaire Enquêteur	7	
Nombre de pièces jointes	2	

2.2 – Thématiques des Observations

Le Commissaire enquêteur propose de synthétiser l'ensemble des observations recueillies et de les structurer selon 3 thématiques essentielles mais non hiérarchisées qui nécessiteront des réponses complètes et précises de la part du Maître d'Ouvrage.

BILAN DES THEMATIQUES		
1. Aléas	11	50%
2. Cadre juridique procédure	2	10%
3. Contexte historique	8	36%
12. Autre	1	4%

Ces contributions et observations donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur.

2.3 – Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse qui est présenté reprend toutes les contributions émises au cours de l'enquête publique quelle que soit les divers modes d'expressions retenus.

Nous avons ; les contributions déposées en Mairie sur le registre papier, inscrites sur le registre dématérialisé, les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur.

Un classement par ordre chronologique est effectué suivant le comptage présent sur le registre dématérialisé.

Chaque contribution est classée comme, Favorable, Ne se prononce pas / Réserve, Défavorable, Doublon, Hors sujet/Non retenu.

Chaque contribution est identifiée sous une thématique différente.

Un comptage de chacun de ces critères est réalisé (Cf. 2.2/2.3).

1		1 ESSAI DE FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DEMATERIALE LE 22/09/2025 8H45 PAR LE CE									
	15-sept	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Anonyme
	24-sept	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Monsieur le Maire, C - BURLE
	03-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Anonymous
	03-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Anonymous
	13-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Madame C-B
2	13-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Mairie de PEYNIER
	13-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur S-K
3	15-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur G-M
4	20-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur C-B
5	21-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur D-F
6	22-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur D-F
7	22-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur H-D
	22-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Association ASLM
	22-oct	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur J-K
	7	6	8	4	2	3	7	1	2	14	5
										11	2
										8	1

3. Observations concernant le projet du Plan de Prévention des Risques miniers / carrières de la commune de PEYNIER

3.1 Observations des collectivités locales et des établissements publics

3.1.1 Les collectivités locales

► Commune de PEYNIER

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés pour avis sur le projet de PPR miniers de la commune de Peynier. Le conseil municipal en délibération a émis en date du 17 Mars 2025 **un avis favorable**.

Durant l'enquête publique en date du 03 Octobre 2025, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Christian BURLE, Maire de la commune de PEYNIER. Après discussion, Monsieur le Maire a souhaité informer (porté à connaissance) tous les habitants impactés dans un zonage de type Vi (Cf. PJ n°1 en format anonymisé)

L'avis du conseil municipal a été annexé aux registres d'enquête.

3.1.2 Observations des établissements et organismes publics

Aucun établissement public ou organisme n'a déposé de requête.

3.2 Observations des Particuliers – Association – Mairie

Le bilan de cette enquête publique est présenté au paragraphe 2.1.

Le faible nombre de contributions ne permet pas de dégager une majorité représentative favorable au projet, dont l'objectif essentiel tel qu'il a été rappelé est de préserver les biens et les personnes. Mais cela ne doit pas occulter les contributions défavorables principalement émises par des particuliers dont les habitations se trouvent localisées dans une zone Vi (Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour) et dont le nombre n'est pas négligeable (16 au total) en majorité dans le quartier Sainte Croix.

Les observations ciblent particulièrement les thématiques relatives au contexte historique et à l'implantation des aléas.

A cet effet, le dossier sélectionne imparfairement les sources (archives minières, plans anciens, rapports d'exploitants, photographies aériennes, témoignages), sans qualifier leurs incertitudes (dates, géo référencement, exactitude des tracés) ni croiser systématiquement les versions contradictoires.

De là découle un effet loupe : des zones étendues « par précaution historique » et des prescriptions standard, sans preuve robuste que tel secteur a réellement porté telle forme d'exploitation à tel endroit et à telle profondeur.

3.2.1 Réponses aux Contributions

Les contributions et observations émises avec pour l'essentiel un avis défavorable demandent des réponses de la part du Maître d'Ouvrage suivant les thématiques mentionnées.

Etant donné le faible nombre de contributions et d'observations le commissaire enquêteur les fait figurer en intégralité dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ **le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de répondre aux contributions suivantes référencées dans le registre dématérialisé : Observations n°3, à 6 – Particulier**

CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMERIQUE	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
N°3. Déposée le 03/10/2025 11:22:52 (Email)	<p>Dans le cadre du PPRMC de la commune de Peynier et après analyse des pièces du dossier, je souhaiterais la validation d'un point.</p> <p>Dans le secteur de Sainte Croix, trois zones sont présentées comme "violettes". Cette catégorisation du zonage semble provenir de l'étude antérieure présentée sur la carte des aléas miniers.</p> <p>Au vu de la légende de cette dernière carte, les trois zones sont présentées en orange qui selon la légende présentent des aléas effondrement localisé aux ouvrages débouchant au jour (et non des bouchants autoportants représentés en rouge).</p> <p>Au vu de la méthodologie employée pour définir le diamètre de ces cercles, un des ouvrages débouchant au jour semble se situer au niveau du chemin du Bouquet (route circulée) ou sous un mur de clôture.</p> <p>Pouvez-vous confirmer, je vous prie, la validité des données prises en compte?</p> <p>Il ne semble y avoir aucun ouvrage débouchant au jour à cet endroit de la commune.</p> <p>Dans le quartier de Sainte croix il y a quatre zones Vi représentatives d'ouvrages débouchant au jour avec un risque d'effondrement localisé quel que soit le niveau d'Aléa.</p> <p>La situation géographique de ces éléments est relative au rapport "GEODERIS" S 2016/004DE - 16PAC22070 en date du 22/01/2016 (ce rapport est présent dans le dossier soumis à l'enquête publique et dans le registre dématérialisé).</p> <p>La cartographie a donc été établie à partir des données sources transmises par les Charbonnage de France. Cf. carte D1 du rapport.</p> <p>Les cartes de zonages résultent de ces éléments avec les marges d'incertitude appliquées.</p> <p>- Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage (DDTM13) de confirmer ces implantations.</p>

Commissaire Enquêteur :
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

Commissaire Enquêteur
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE		COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>N°4. Déposée le 19/10/2025 19:54:59 (Email)</p> <p>Je soussigné Mr M-G, propriétaire du terrain chemin du bouquet, cadastré: AE 0449 et 0447 sur le territoire de la commune de Peynier, ai l'honneur d'attirer votre attention sur le classement de ma parcelle en zone inconstructible dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) actuellement opposable.</p> <p>Ci-dessous mes remarques concernant le dossier :</p> <p>1. Un zonage fondé sur des données anciennes et imprécises</p> <p>Le rapport de présentation du PPRM reconnaît expressément en page 42 que : « Les contours des zones d'alea sont soumis à certaines incertitudes en termes de localisation et d'effets en surface : +15 m pour les plans calés, - +30 m pour les plans impossibles à recaler, - et jusqu'à +50 m pour les zones déduites d'indices indirects. »</p> <p>Cette marge d'erreur considérable démontre que la délimitation actuelle du zonage n'a pas de précision topographique suffisante pour justifier des interdictions absolues de construire. Dans mon cas, il est hautement probable que le terrain soit situé en dehors de la zone d'alea réelle, compte tenu de ces marges.</p> <p>2. Absence de données actualisées et de vérification de terrain</p> <p>Le rapport mentionne que la cartographie repose sur : des plans anciens issus des Charbonnages de France, parfois non recalés, des indices indirects de travaux souterrains non confirmés par des relevés géotechniques, une méthode de délimitation automatisée sous SIG.</p> <p>Aucune reconnaissance de terrain ni sondage spécifique n'a été réalisé sur le secteur concerné, ce qui rend la classification du site théorique et non vérifiée localement.</p> <p>3. Une application disproportionnée du principe de précaution</p> <p>Selon l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les PPR doivent être proportionnés au risque réel. L'application d'une zone d'interdiction totale fondée sur des marges d'incertitude pouvant atteindre 50 mètres revient à étendre arbitrairement les zones à risque au détriment des propriétaires, sans base factuelle suffisante.</p> <p>Ce classement a pour conséquence de bloquer toute possibilité d'aménagement ou de valorisation de terrains qui ne présentent pas de danger avéré.</p> <p>4. Demande de réexamen et d'étude géotechnique</p> <p>En conséquence, je sollicite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un réexamen individualisé du zonage applicable à ma parcelle, à la lumière des incertitudes reconnues dans le rapport.2. La possibilité de faire réaliser une étude géotechnique locale (par un bureau d'études agréé), dont les conclusions pourraient servir de base à une demande de dérogation ou de révision partielle du plan.3. À défaut, la requalifications du secteur en zone bleue (constructible sous conditions), plus cohérente avec l'état réel du sous-sol. <p>5. Conclusion</p> <p>Le rapport du PPRM reconnaît lui-même le caractère aléatoire et approximatif des limites cartographiques, qui ne peuvent donc fonder à elles seules une interdiction définitive de construire.</p> <p>Je vous remercie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir prendre en compte ces éléments afin de permettre un traitement équitable et scientifiquement fondé de ma situation.</p> <p>Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et pour fournir tout document utile à l'instruction de ce dossier.</p>		

Commissaire Enquêteur :
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

Commissaire Enquêteur
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE

	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>N°5. Déposée le 21/10/2025 20:38:29 (Registre Dématérialisé)</p> <p>Je suis propriétaire du terrain chemin du bouquet, cadastre A5 0036 sur le territoire de la commune de Peynier. J'attire votre attention sur le classement de ma barcelle en zone inconstructible dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Majeurs (PPRM) actuellement opposable.</p> <p>En effet, un Aléa effondrement localisé a été défini à proximité du terrain et le rayon du puits englobe les 3/4 de sa superficie. Or ce terrain a fait l'objet d'une autorisation de division, accordée et prorogée en août 2025, dans le but d'y construire mon futur logement.</p> <p>L'interdiction totale de pouvoir réaliser cette construction serait un préjudice catastrophique pour moi, remettant en question un projet de vie.</p> <p>Ci-dessous mes remarques concernant le dossier :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un zonage fondé sur des données anciennes et imprécises <p>Le rapport de présentation du PPRM reconnaît expressément en page 42 que :</p> <ul style="list-style-type: none">« Les contours des zones d'aléa sont soumis à certaines incertitudes en termes de localisation et d'effets en surface : <ul style="list-style-type: none">- ±15 m pour les plans calés,- ±30 m pour les plans impossibles à recaler,- et jusqu'à ±50 m pour les zones déduites d'indices indirects. » <p>Cette marge d'erreur considérable démontre que la délimitation actuelle du zonage n'a pas de précision topographique suffisante pour justifier des interdictions absolues de construire.</p> <p>Dans mon cas, il est hautement probable que le terrain soit situé en dehors de la zone d'aléa réelle, compte tenu de ces marges.</p> <ol style="list-style-type: none">2. Absence de données actualisées et de vérification de terrain <p>Le rapport mentionne que la cartographie repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none">des plans anciens issus des Charbonnages de France, parfois non recalés,des indices indirects de travaux souterrains non confirmés par des relevés géotechniques,une méthode de délimitation automatisée sous SIG. <p>Aucune reconnaissance de terrain ni sondage spécifique n'a été réalisé sur le secteur concerné, ce qui rend la classification du site théorique et non vérifiée localement.</p> <ol style="list-style-type: none">3. Une application disproportionnée du principe de précaution <p>Selon l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les PIR doivent être proportionnés au risque réel.</p> <p>L'application d'une zone d'interdiction totale fondée sur des marges d'incertitude pouvant atteindre 50 mètres revient à étendre arbitrairement les zones à risque au détriment des propriétaires, sans base factuelle suffisante.</p> <p>Ce classement a pour conséquence de bloquer toute possibilité d'aménagement ou de valorisation de terrains qui ne présentent pas de danger avéré et plus particulièrement le mien.</p> <p>Cette zone, depuis plus de 10 ans, a été fortement urbanisée, de nombreuses constructions ont été réalisées notamment deux barres d'habitations à usage collectif et plus récemment dans le rayon restrictif de l'Aléa sur le chemin communal « chemin du Bouquet », emprunté par des dizaines de véhicules chaque jour, des travaux importants ont été réalisés, comme l'ensemble des réseaux AEP / EU / EP ainsi que l'enfouissement des lignes électriques HT et téléphoniques.</p> <p>Je mets donc en doute l'existence de ce puits, à minima l'incertitude de sa localisation et par conséquence le risque d'effondrement potentiel.</p> <p>Si un danger réel existait, je ne peux pas croire que les centaines de m³ de terres excavées, l'usage intensif des brises roches pour la construction des maisons et la création du « PUP STE CROIX » aurait été possible et sans conséquence.</p>	

Commissaire Enquêteur :
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

Commissaire Enquêteur Monsieur TAGLIASCO Claude	Décision TA du 01/07/2025 N° E250000054/13	Arrêté d'Enquête 27 Août 2025
<p>4. Demande de réexamen et d'étude géotechnique</p> <p>En conséquence, je sollicite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un réexamen individualisé du zonage applicable à ma parcelle, à la lumière des incertitudes reconnues dans le rapport.2. La possibilité de faire réaliser une étude géotechnique locale (par un bureau d'études agréée), dont les conclusions pourraient servir de base à une demande de dérogation ou de révision partielle du plan.3. À défaut, la requalification du secteur en zone bleue (constructible sous conditions), plus cohérente avec l'état réel du sous-sol. <p>5. Conclusion</p> <p>Le rapport du PPRM reconnaît lui-même le caractère aléatoire et approximatif des limites cartographiques, qui ne peuvent donc fonder à elles seules une interdiction définitive de construire.</p> <p>Je vous remercie, de bien vouloir prendre en compte ces éléments afin de permettre un traitement équitable et scientifiquement fondé de ma situation.</p>	<p>CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE</p>	<p>COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p>N°6. Déposée le 22/10/2025 15:06:59 (Registre Dématérialisé)</p> <p>Après avoir pris connaissance dans les services de la mairie, le 13/10/25, des documents, études, et rapports relatifs à l'enquête publique sur les risques miniers, je suis étonné de constater que des documents font référence à des études datant du début des années 2000 et notamment du rapport : " Bassin de lignite de Provence (13)" "Révision et mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière"</p> <p>*Rapport de synthèse*</p> <p>*RAPPORT S/2016/004DE - 16PAC22070*</p> <p>*Date : 22/01/2016 "*</p> <p>On apprend que la ville de Peynier est sous études depuis plusieurs dizaines d'années et des données révèlent que cette ville est impactée par des risques miniers assez majeurs.</p> <p>Je m'interroge sur plusieurs points concernant le nouveau quartier Sainte Croix :</p> <p>Comment une notaire (petite fille des propriétaires de la seule maison bâtie en 1978 sur la parcelle totale d'environ 7000m2 divisée en plusieurs lots de 800m² à 1000m²) peut notifier au sein de notre acte de vente datant de fin 2016 qu'il y a certes un risque lié aux gonflements et retraits des argiles, mais concernant les risques miniers, il est clairement inscrit qu'il n'y a AUCUN risques miniers.</p> <p>Comment une municipalité, la communauté de communes, préfectorale peuvent autoriser le fait de densifier une zone sachant qu'un rapport, (et ceci parmi d'autres études depuis 2003), a cartographié la présence d'au moins 3 puits ?</p> <p>Notre permis de construire a été délivré en 2017. Plus deux déclarations préalables accordées en 08/2017 et 02/2018. Uniquement le phénomène de gonflement et retrait lié aux argiles est notifié.</p> <p>Comment est-il possible que lors de l'instruction du permis, aucun service de contrôle n'a émis la moindre réserve ou préconisation ?</p> <p>Je doute fortement que personne n'est eu l'information, il n'y a aucun intérêt de la part du Charbonnage de France ou de la DDTM. DRIRE de passer sous silence toutes les études et rapports en cours ou effectuées depuis plus de 20 ans. Il est très étonnant que la municipalité ne soit pas informée au vu de la pérennité de la mairie et du maire depuis plus de 25 ans que sa commune fait l'objet de rapports et d'études de Charbonnage de France conjoint à la DRIRE/DREAL, DDTM entre autres car il est notifié que le rapport daté de janvier 2016 est communiqué aux communes.</p> <p>Quelles conclusions peut-on avoir ?</p>
<p>4. Demande de réexamen et d'étude géotechnique</p> <p>En conséquence, je sollicite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un réexamen individualisé du zonage applicable à ma parcelle, à la lumière des incertitudes reconnues dans le rapport.2. La possibilité de faire réaliser une étude géotechnique locale (par un bureau d'études agréée), dont les conclusions pourraient servir de base à une demande de dérogation ou de révision partielle du plan.3. À défaut, la requalification du secteur en zone bleue (constructible sous conditions), plus cohérente avec l'état réel du sous-sol. <p>5. Conclusion</p> <p>Le rapport du PPRM reconnaît lui-même le caractère aléatoire et approximatif des limites cartographiques, qui ne peuvent donc fonder à elles seules une interdiction définitive de construire.</p> <p>Je vous remercie, de bien vouloir prendre en compte ces éléments afin de permettre un traitement équitable et scientifiquement fondé de ma situation.</p>	<p>CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE</p>	<p>COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p> <p>N°6. Déposée le 22/10/2025 15:06:59 (Registre Dématérialisé)</p> <p>Après avoir pris connaissance dans les services de la mairie, le 13/10/25, des documents, études, et rapports relatifs à l'enquête publique sur les risques miniers, je suis étonné de constater que des documents font référence à des études datant du début des années 2000 et notamment du rapport : " Bassin de lignite de Provence (13)" "Révision et mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière"</p> <p>*Rapport de synthèse*</p> <p>*RAPPORT S/2016/004DE - 16PAC22070*</p> <p>*Date : 22/01/2016 "*</p> <p>On apprend que la ville de Peynier est sous études depuis plusieurs dizaines d'années et des données révèlent que cette ville est impactée par des risques miniers assez majeurs.</p> <p>Je m'interroge sur plusieurs points concernant le nouveau quartier Sainte Croix :</p> <p>Comment une notaire (petite fille des propriétaires de la seule maison bâtie en 1978 sur la parcelle totale d'environ 7000m² divisée en plusieurs lots de 800m² à 1000m²) peut notifier au sein de notre acte de vente datant de fin 2016 qu'il y a certes un risque lié aux gonflements et retraits des argiles, mais concernant les risques miniers, il est clairement inscrit qu'il n'y a AUCUN risques miniers.</p> <p>Comment une municipalité, la communauté de communes, préfectorale peuvent autoriser le fait de densifier une zone sachant qu'un rapport, (et ceci parmi d'autres études depuis 2003), a cartographié la présence d'au moins 3 puits ?</p> <p>Notre permis de construire a été délivré en 2017. Plus deux déclarations préalables accordées en 08/2017 et 02/2018. Uniquement le phénomène de gonflement et retrait lié aux argiles est notifié.</p> <p>Comment est-il possible que lors de l'instruction du permis, aucun service de contrôle n'a émis la moindre réserve ou préconisation ?</p> <p>Je doute fortement que personne n'est eu l'information, il n'y a aucun intérêt de la part du Charbonnage de France ou de la DDTM. DRIRE de passer sous silence toutes les études et rapports en cours ou effectuées depuis plus de 20 ans. Il est très étonnant que la municipalité ne soit pas informée au vu de la pérennité de la mairie et du maire depuis plus de 25 ans que sa commune fait l'objet de rapports et d'études de Charbonnage de France conjoint à la DRIRE/DREAL, DDTM entre autres car il est notifié que le rapport daté de janvier 2016 est communiqué aux communes.</p> <p>Quelles conclusions peut-on avoir ?</p>

Commissaire Enquêteur :
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

Commissaire Enquêteur
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E250000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

Propriétaires à avoir contracté un crédit sur 25 ans pour un terrain payé au prix du marché, sans décode et en raison des risques non spécifiés, à avoir construit une maison en 2017 avec des règles d'urbanisme qui influencent aussi le prix du terrain.

Aujourd'hui, comment ne pas penser s'être fait flouer quand on apprend que le COS résiduel ne peut plus être utilisé et que le prix du bien à la vente (ou la vente elle-même) sera penalisé du fait de la communication de plus en plus présente de ces risques miniers. Et quel est l'état d'esprit avoir sur cet investissement ?

Tous ces faits vont nous obliger à contracter une assurance supplémentaire, donc à engendrer des frais supplémentaires non prévus sur un problème connu mais où peut-être le mensonge par omission a été utilisé ?

Nous serons toujours dans le doute et dans le risque qu'un jour notre maison soit juste bonne à être détruite alors que le « risque » même faible aurait pu être à minima porté à connaissance des futurs acquéreurs et au mieux, faire annuler les permis de construire et à repasser les terrains non-construisibles sachant les doutes précédents la date du rapport du 01/2016 et les certitudes avérées indiquées sur ce même rapport.

Cela soulève aussi une réflexion, on s'acquitte d'une taxe foncière sur un terrain bâti et non bâti aux conditions « normale » qui a une épée de Damoclès au-dessus avec les conséquences que cela peut avoir. Aujourd'hui, on peut supposer que le risque est faible « pour rassurer » mais dans un rayon de 50 mètres de mon habitation, il y a 3 puits et aucune connaissance du nombre de galeries, profondeur,...

Qui aujourd'hui serait prêt à venir habiter ce quartier sachant tout cela ?

Beaucoup d'interrogations auxquelles, je l'espère, avoir un retour.

Sincères salutations

Les contributions émises dans le registre papier ne font apparaître aucune observation sur le projet du PPRmc.

4 Observations et Requêtes du Commissaire Enquêteur

En complément des remarques et avis du public pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur est amené à faire les observations et requêtes suivantes :

En amont de l'enquête publique et à l'étude du dossier le commissaire enquêteur a été amené à interroger le Maître d'Ouvrage qui y a répondu.

QUESTION du CE avant EP au MOA	REPONSE du MOA - DDTM13
<p>N°1. E-mail en date du 26/08/2025</p> <p>Dans la partie « Règlement » en § 1.1c (portée du P.P.R) il y est indiqué suivant l'extrait :</p> <p>✓ En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.</p> <p>Les Plans de Prévention des Risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations (Art. R. 126-1 Code de la construction). Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et ayant l'approbation du P.P.R., le règlement du P.P.R. peut imposer des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions, à réaliser dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du P.P.R., ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considérée à la date d'approbation du plan (en application de l'article R. 562-5 du Code de l'Environnement).</p> <p>Selon l'article L. 562-1-II-3° du Code de l'Environnement, un P.P.R. peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.</p>	<p>✓ Le règlement du PPR ne fait que rappeler les mesures que peut prescrire un PPR de manière générale. Effectivement, le PPR de Peynier, quant à lui, ne prescrit pas de mesures sur les biens et activités existants. Nous pourrons supprimer ce rappel du règlement dans la version approuvée du PPRmc pour éviter toute confusion.</p> <p>Merci de préciser, si cela concerne ou pas le PPRmc. Dans la négative et pour éviter toute confusion, est-il judicieux de laisser ce chapitre ? A amender ou à supprimer !</p>

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

✓ La suppression de cette mention dans la version définitive du PPRmc de la commune de PEYNIER me paraît une bonne chose.

4.1 Dossiers présentés à l'enquête publique

✓ *Nota : Pour un public non averti et pour une meilleure compréhension, il est souhaitable de faire figurer dans les premières pages des documents (Rapport/Règlement) un glossaire portant la signification des nombreux sigles et acronymes (cela sera réalisé dans le rapport du commissaire enquêteur).*

A l'issue de l'enquête publique.

Les thématiques qui ont été retenues suivent un enchaînement logique :

Fondements ⇒ Analyses ⇒ Décisions ⇒ Actions ⇒ Garanties.

Cela facilite la lecture du dossier et la robustesse de la mise en œuvre.

4.1.1 Thématiques Cadre juridique / Procédures

✓ Aucune observation de la part du commissaire enquêteur

4.1.2 Thématiques Outils / Données

✓ Aucune observation de la part du commissaire enquêteur

4.1.3 Thématique Contexte historique

✓ Cf. Observations au § 3.2

4.1.4 Thématique Méthodologie d'évaluation / Incertitudes

✓ Le commissaire enquêteur s'interroge sur des cartes et des règles fondées sur une chaîne d'hypothèses peu explicitée, sans mesure claire des incertitudes ni test de sensibilité, donc difficilement vérifiables et dont le niveau de précaution reste à objectiver au regard des incertitudes explicitées.

✓ Le commissaire enquêteur demande de préciser la construction, la documentation, et le contrôle de l'évaluation (méthode, sources, vérifications) afin d'en apprécier la robustesse.

4.1.5 Thématique Aléas

✓ A la lecture des dossiers, le commissaire enquêteur relève que certaines emprises d'Aléas apparaissent étendues au regard du niveau de preuve documenté.

On peut retenir comme principaux griefs :

- Qualité et complétude des données sources

Les plans d'anciens travaux (lignite, carrières) et archives techniques comportent des incertitudes de localisation (erreurs métriques, lacunes, levés hétérogènes). Or ces imprécisions, propagées sans correction, peuvent gonfler l'aléa surfacique. Ne faudrait-il pas à minima, expliciter les marges d'erreur et, au besoin, réduire l'emprise des zones fortes lorsque la preuve matérielle des vides manque ?

- Validation de terrain insuffisante

En l'absence de vérifications in situ ciblées (micro-gravimétrie, sondages destructifs...), certaines « taches » d'aléa élevé pourraient être présumées plus que constatées. Ne faudrait-il pas, sur les points durs (où une forte contrainte réglementaire pèse sur des enjeux majeurs), un protocole d'investigations gradué avant de figer l'inconstructibilité ?

- Échelle cartographique et « effets de bord »

Le 1/2 500 rapproche utilement la carte de la parcelle, mais crée des effets de lisière : quelques mètres de trait peuvent faire basculer un projet. Ne faudrait-il pas introduire dans le règlement, une clause de vérification parcellaire (étude géotechnique contradictoire pouvant ajuster localement l'aléa, sans révision lourde du plan) pour corriger les erreurs de tracé manifestes ?

4.1.6 Thématiques Enjeux / Assurances / Cartographies associées

- ✓ Les cartes d'enjeux et l'analyse d'assurabilité ne permettent pas, en l'état, d'apprécier loyalement les conséquences économiques et sociales du plan.

Autrement dit, on ne conteste pas l'utilité de prévenir, mais l'insuffisance de la démonstration quant à qui supporte quoi, quand et comment ; propriétaires, collectivités, assureurs, prêteurs, usagers.

4.1.7 Thématiques Zones et Indices

- ✓ Le commissaire enquêteur considère que certaines zones apparaissent étendues au regard des preuves disponibles ; le couple carte/règlement est à préciser pour garantir proportionnalité et prévisibilité.

Il ne conteste pas la prévention, mais s'interroge sur le couplage carte/règlement qui peut produire une inconstructibilité par précaution avec des charges standardisées, sans preuve suffisante de nécessité locale.

4.1.8 Thématique Règles applicables

- ✓ A la lecture du règlement au chapitre II « Réglementation des projets », il est stipulé à l'Article II.4.c que la création et l'extension d'établissements sensibles y sont autorisés avec prescriptions.

Le commissaire enquêteur considère comme inapproprié et ne partage pas cette prescription concernant les établissements sensibles (écoles, crèches, EHPAD, etc.) classés en en zone BLEUE (B) du PPR minier/carrières de Peynier.

Ces établissements devraient répondre aux mêmes contraintes que les établissements stratégiques.

- ✓ Le présent argumentaire propose une modification ciblée de l'article II.4 « Dispositions applicables aux projets en zones BLEU B » afin d'interdire l'implantation des établissements recevant des populations vulnérables (catégorie A) en zone B, par cohérence avec la hiérarchie de vulnérabilité et l'objectif de sécurité des personnes.

Les zones BLEU B correspondent à des espaces urbanisés directement exposés à au moins un des aléas suivants : effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (e) et/ou échauffement de niveau faible (f).

1. Etat actuel du règlement

- a) En zone B, seuls les "établissements stratégiques" sont interdits (sauf impossibilité d'implantation ailleurs).

Les établissements recevant des populations vulnérables (écoles, crèches, EHPAD...) ne sont pas interdits : ils entrent dans les projets "autorisés sous prescriptions".

- b) Le règlement classe bien les équipements sensibles dans la catégorie de vulnérabilité A ("établissements recevant des populations vulnérables"), distincte des logements (B) et des locaux d'activités (C), **ce qui acte leur vulnérabilité la plus élevée.**

2. Motifs techniques et de sécurité pour durcir la règle

- a) La zone B regroupe des secteurs urbanisés exposés à des aléas miniers/carrières de type e, t, g, f ou c, pour lesquels on estime des mesures de protection "techniquement possibles et financièrement supportables"... **mais l'exposition au risque demeure** ("constructible sous condition").
- b) Parmi ces aléas, l'affondrement localisé lié aux travaux souterrains (e) reste dynamique et brutal (fontis), avec intensité modérée, niveau d'aléa faible à moyen selon les cas. **C'est justement cet aléa qui déclenche le classement en zone B sur secteurs urbanisés.**
- c) Les incertitudes de localisation des anciens travaux existent (marges de 15 m, 30 m voire 50 m selon les sources), **ce qui fragilise la précision cartographique** et plaide pour la prudence quand on expose des publics difficiles à évacuer.
- d) Le rapport PPR rappelle que les ERP "sensibles" (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...) sont **difficiles à évacuer en crise, ce qui augmente mécaniquement le risque** (même à aléa "faible" à "modéré").

3. Cohérence avec l'objectif et la portée du PPR

- a) Le PPR a pour objectif majeur la sécurité des personnes et peut fixer des règles particulières de construction et d'usage plus strictes que le PLUi ; **le texte le plus contraignant prévaut.**

Ici, durcir la zone B pour les équipements sensibles est pleinement dans son objet.

- b) **Le règlement lui-même hiérarchise la vulnérabilité (A > B > C > D) ; laisser la catégorie A constructible en zone B quand la catégorie "stratégique" est quasi-interdite n'est pas cohérent avec la hiérarchie de risques en phase d'évacuation/sauvegarde.**

4. Risques systémiques et de gestion de crise

- a) Les accès de secours, réseaux et évacuations peuvent être impactés par les phénomènes (rupture de canalisations, affaissements, etc.). Le règlement détaille d'ailleurs des **prescriptions lourdes** (études géotechniques, dispositifs constructifs, évacuation des eaux hors des zones d'aléa) ; **autant d'indices qu'il subsiste un risque résiduel non négligeable pour des publics vulnérables.**
- b) Le même règlement souligne que les précipitations et infiltrations peuvent déclencher/accélérer des fontis ; il exige de ne pas infiltrer dans les secteurs d'aléa (o/O, e, t/g, c/C) ; **preuve que l'aléa reste actif.**

5. Argument de proportionnalité

- a) Cette évolution n'interdit pas le développement communal : elle cible uniquement les usages les plus vulnérables en zone à aléa résiduel (constructible sous conditions). Les autres projets (logements, activités) restent possibles avec prescriptions.

Commissaire Enquêteur
Monsieur TAGLIASCO Claude

Décision TA du 01/07/2025
N° E25000054/13

Arrêté d'Enquête
27 Août 2025

- b) Elle réduit fortement l'exposition des publics fragiles à des phénomènes brusques et localisés, dont la localisation précise est incertaine, conformément à l'objet de protection des personnes du PPRmc.

6. Demande de modification du règlement

Par ces motifs indiqués points 1 à 5 le commissaire enquêteur propose la modification du règlement à la DDTM13.

4.1.9 Thématiques Travaux / mesures foncières / Urbanisme

- ✓ Le commissaire enquêteur s'interroge sur des obligations jugées disproportionnées et juridiquement/économiquement fragiles au regard des bénéfices démontrés, avec des effets latéraux importants sur le droit de propriété et la soutenabilité des ménages.

4.1.10 Thématiques Surveillance / Sécurité / Secours

- ✓ Le commissaire enquêteur met en exergue une surveillance, une sécurité, et des secours qui sont évoqués mais insuffisamment démontrés.

4.1.11 Thématiques Responsabilité / Indemnisation

- ✓ Le commissaire enquêteur fait remarquer que le plan fait naître des charges et des pertes patrimoniales sans tracer clairement "qui paie quoi, quand et à quelles conditions", surtout là où la cause première du risque ou du dommage relève d'ouvrages publics, d'anciens travaux miniers ou d'incertitudes historiques. Autrement dit, la prévention avance ; la sécurité juridique et financière des acteurs reste, elle, encore trop floue.

Les commentaires et observations transmis au maître d'ouvrage sur cette synthèse devront faire l'objet d'un mémoire en réponse à transmettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter de la remise en mains propre de ce procès-verbal.

Remis par le commissaire enquêteur le 30 Octobre 2025.

C. TAGLIASCO



PJ : Porté à connaissance de la Mairie de PEYNIER.

7. MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE AVEC ANALYSE DES OBSERVATIONS ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 27/08/2025 prescrivant l'enquête publique, le Maître d'Ouvrage dès réception du procès-verbal de synthèse dispose d'un délai de 15 jours maximum pour produire son mémoire en réponse avec ses observations éventuelles.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au Maître d'Ouvrage le 30/10/2025 (*Cf. Pièce n°3, Annexe 1*), ce dernier avait jusqu' au 14/11/2025 pour y répondre.

Le maître d'ouvrage (DDTM13) a informé le 13/11/2025 le commissaire enquêteur de l'impossibilité de répondre dans les délais requis car il ne disposait pas de toutes les informations qui ont été demandées (attente de réponse de GEODERIS).

En date du 14/11/2025, le commissaire enquêteur a informé l'autorité organisatrice de l'enquête publique (Préfecture des Bouches-du-Rhône) de cet état de fait. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a sollicité une demande de délai d'une semaine supplémentaire (*Pièce n°3, Annexe 3*) pour la remise de son rapport et conclusions.

Cette demande de report a été acceptée par l'autorité organisatrice le 20/11/2025 (*Cf. Pièce n°3, Annexe 4*).

Le 20/11/2025, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de la DDTM13 daté du 17/11/2025 (*Cf. Pièce n°3, Annexe 2*).

Le Maître d'Ouvrage, au-delà de la remise du document, repris ci-dessous, a fourni les explications liées aux observations regroupées par thématiques et visées dans le procès-verbal et au-delà.

Ce mémoire fait l'objet d'une analyse par le commissaire enquêteur (*Cf. chapitre 7.2*).

Le commissaire enquêteur formule son appréciation sur chaque problématique et/ou observation figurant dans les diverses thématiques et sous thèmes, ce qui contribuera entre autre à établir ses conclusions motivées et déterminera son avis (*Cf. Pièce n°2*).

7.1 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse

Dans son mémoire en réponse (17 pages) le Maître d'Ouvrage (DDTM13) a choisi de répondre point par point et dans le détail aux contributions (observations) du public et aux thématiques mentionnées.

Ce mémoire figure en intégralité dans sa version originelle (*Cf. Pièce n°3, Annexe 2*)

Nous avons :

Contribution n°1 du public : Thématique Méthodologie d'évaluation / Incertitudes

Contribution n°2 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes – Contexte historique - Aléas

Contribution n°3 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes – Contexte historique - Aléas

Contribution n°4 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes – Contexte historique – Aléas - Enjeux

Observation n°1 du CE (Cf. § 3.2 du PV de synthèse)

Observation n°2 du CE (Cf. § 4.1.4 du PV de synthèse) : Thématique Méthodologie d'évaluation / Incertitudes

Observation n°3 du CE (Cf. § 4.1.5 du PV de synthèse) : Thématique Aléas

Observation n°4 du CE (Cf. § 4.1.6 du PV de synthèse) : Thématiques Enjeux / Assurances / Cartographies associées

Observation n°5 du CE (Cf. § 4.1.7 du PV de synthèse) : Thématiques Zones et Indices

Observation n°6 du CE (Cf. § 4.1.8 du PV de synthèse) : Thématique Règles applicables

Observation n°7 du CE (Cf. § 4.1.9 du PV de synthèse) : Thématiques Travaux / mesures foncières / Urbanisme

Observation n°8 du CE (Cf. § 4.1.10 du PV de synthèse) : Thématiques Surveillance / Sécurité / Secours

Observation n°9 du CE (Cf. § 4.1.11 du PV de synthèse) : Thématiques Responsabilité / Indemnisation

Les réponses du maître d'ouvrage s'articulent autour des principales thématiques du projet qui ont été abordées dans le cadre de ces contributions.

7.2 Appréciation du Commissaire Enquêteur

Au travers des contributions émises, les observations relatives aux diverses thématiques ont fait l'objet de réponses assez exhaustives de la part du Maître d'Ouvrage. Le commissaire enquêteur donne ainsi son appréciation au travers des questions posées et des réponses fournies.

Il observe que toutes les thématiques déclinées ont des liens forts et sont étroitement liées entre elles autour de ce projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques miniers et carrières sur la commune de Peynier.

CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMERIQUE	REPPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Contribution n°1 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes</p> <p>N°3 : Le 03/10/2025 11:22:52 (Email)</p> <p>Dans le cadre du PPRMC de la commune de Peynier et après analyse des pièces du dossier, je souhaiterais la validation d'un point.</p> <p>Dans le secteur de Sainte Croix, trois zones sont présentées comme "violettes". Cette catégorisation du zonage semble provenir de l'étude antérieure présentée sur la carte des aleas miniers.</p> <p>Au vu de la légende de cette dernière carte, les trois zones sont présentées en orange qui selon la légende présentent des aleas effondrement localisé aux ouvrages débouchant au jour (et non des bouchons autoportants représentés en rouge).</p> <p>Au vu de la méthodologie employée pour définir le diamètre de ces cercles, un des ouvrages débouchant au jour semble se situer au niveau du chemin du Bouquet (route circulée) ou sous un mur de clôture.</p> <p>Pouvez-vous confirmer, je vous prie, la validité des données prises en compte?</p> <p>Il ne semble y avoir aucun ouvrage débouchant au jour à cet endroit de la commune.</p>	<p>Après consultation, l'expert public pour les risques liés à l'après-mine GEODERIS a confirmé la présence de ces ouvrages débouchant au jour au droit du secteur Sainte-Croix. Souvent, on ne constate pas leur présence en surface en raison de remblayage, bétonnage de l'entrée, etc....</p> <p>De plus, avec le temps, d'autres usages ont pu se superposer (route, etc.). Enfin, il ne faut pas oublier qu'une incertitude de localisation est associée à la position des ouvrages débouchant au jour qui est reportée sur la carte.</p> <p>APPRECIATION : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'ouvrage qui s'est rapproché de l'expert public (GEODERIS) pour confirmer la localisation des ouvrages débouchant au jour sur le secteur de Sainte Croix. Ceci répond directement à la demande du public concernant la validation des données prises en compte.</p> <p>Toutefois, cette réponse est pondérée par la reconnaissance d'une incertitude spatiale concernant le positionnement exact de l'ouvrage sur la carte.</p> <p>Cette réponse est donc considérée comme substantielle, expliquant l'écart entre la réalité du sous-sol (risques confirmés) et l'observation de surface (absence de trou visible).</p>

CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Contribution n°2 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes – Contexte historique - Aléas</p> <p>N°4. Le 19/10/2025 19:54:59 (Email)</p> <p>Je soussigné Mr M-G, propriétaire du terrain chemin du bouquet, cadastré: AE 0449 et 0447 sur le territoire de la commune de Peynier, ai l'honneur d'attirer votre attention sur le classement de ma parcelle en zone inconstructible dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) actuellement opposable.</p> <p>Ci-dessous mes remarques concernant le dossier :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un zonage fondé sur des données anciennes et imprécises <p>Le rapport de présentation du PPRM reconnaît expressément en page 42 que :</p> <p>« Les contours des zones d'aléa sont soumis à certaines incertitudes en termes de localisation et d'effets en surface : ± 15 m pour les plans calés, ± 30 m pour les plans impossibles à recaler, – et jusqu'à ± 50 m pour les zones déduites d'indices indirects. »</p> <p>Cette marge d'erreur considérable démontre que la délimitation actuelle du zonage n'a pas de précision topographique suffisante pour justifier des interdictions absolues de construire. Dans mon cas, il est hautement probable que le terrain soit situé en dehors de la zone d'aléa réelle, compte tenu de ces marges.</p> <ol style="list-style-type: none">2. Absence de données actualisées et de vérification de terrain <p>Le rapport mentionne que la cartographie repose sur : des plans anciens issus des Charbonnages de France, parfois non recalés, des indices indirects de travaux souterrains non confirmés par des relevés géotechniques, une méthode de délimitation automatisée sous SIG.</p> <p>Aucune reconnaissance de terrain ni sondage spécifique n'a été réalisé sur le secteur concerné, ce qui rend la classification du site théorique et non vérifiée localement.</p> <ol style="list-style-type: none">3. Une application disproportionnée du principe de précaution <p>Selon l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les PPR doivent être proportionnés au risque réel. L'application d'une zone d'interdiction totale fondée sur des marges d'incertitude pouvant atteindre 50 mètres revient à étendre arbitrairement les zones à risque au détriment des propriétaires, sans base factuelle suffisante.</p> <p>Ce classement a pour conséquence de bloquer toute possibilité d'aménagement ou de valorisation de terrains qui ne présentent pas de danger avéré.</p> <ol style="list-style-type: none">4. Demande de réexamen et d'étude géotechnique <p>En conséquence, je sollicite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un réexamen individualisé du zonage applicable à ma parcelle, à la lumière des incertitudes reconnues dans le rapport.2. La possibilité de faire réaliser une étude géotechnique locale (par un bureau d'études agréé), dont les conclusions pourraient	<p>Conformément au guide « Evaluation des aléas miniers » publié par l'INERIS en 2018 (2018 / INERIS 17-164640-01944A), l'évaluation des aléas se déroule en deux phases:</p> <ul style="list-style-type: none">- une première phase informative consistant d'abord en un recueil de données (dossier réglementaire d'abandon ou d'arrêt des travaux, archives de la DREAL, archives nationales, départementales ...) <p>complété par des visites sur site (avec visites des zones de travaux si accessibles ce qui est rarement le cas). L'objectif de cette phase, comme indiqué dans le guide, est de collecter le maximum d'information et la valorisation des données d'archives et de terrain nécessaires à l'évaluation de l'aléa.</p> <ul style="list-style-type: none">- une seconde phase d'évaluation et de cartographie des aléas se base sur cette première phase de collecte de données. Concernant l'aléa effondrement localisé, sa cartographie comprend une marge d'influence et une incertitude cartographique. Conformément au guide de l'INERIS, la cartographie de l'aléa doit intégrer les incertitudes inhérentes aux plans et informations disponibles et aux résultats des estimations et modélisations. <p>La DDTM 13 a sollicité l'expert public pour les risques liés à l'après-mine GEOFERIS pour s'assurer de l'absence d'erreurs dans l'évaluation des aléas miniers sur ces parcelles. Ce dernier nous a confirmé que l'étude des aléas miniers sur la commune de Peynier, préalable à l'élaboration de PPRM, a été réalisée dans les règles de l'art et que l'aléa est validé sur le secteur ou M. M** appelle l'attention ...</p> <p>La présence de zones d'aléa effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour entraîne un classement en zone globalement inconstructible conformément aux principes de prévention suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un réexamen individualisé du zonage applicable à ma parcelle, à la lumière des incertitudes reconnues dans le rapport.2. La possibilité de faire réaliser une étude géotechnique locale (par un bureau d'études agréé), dont les conclusions pourraient

<p>servir de base à une demande de dérogation ou de révision partielle du plan.</p> <p>3. À défaut, la requalification du secteur en zone bleue (constructible sous conditions), plus cohérente avec l'état réel du sous-sol.</p> <p>5. Conclusion Le rapport du PPRM reconnaît lui-même le caractère aléatoire et approximatif des limites cartographiques, qui ne peuvent donc fonder à elles seules une interdiction définitive de construire. Je vous remercie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir prendre en compte ces éléments afin de permettre un traitement équitable et scientifiquement fondé de ma situation. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et pour fournir tout document utile à l'instruction de ce dossier.</p>	<p>- circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, - guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, INERRS, 2020.</p> <p>APPRECIATION : Le commissaire enquêteur apprécie la réponse assez exhaustive du Maître d'ouvrage qui confirme les termes sources après réponse de l'expert public (GEODERIS). Cette réponse est bien étayée. Elle est conforme à la réglementation en vigueur pour les Plans de Prévention des Risques Miniers.</p> <p>La DDTM13 a démontré que les incertitudes de localisation sont réglementairement intégrées dans l'aléa et que le classement en zone inconstructible est une application directe et justifiée du principe de précaution face à des aléas d'effondrement localisés confirmés par expertise.</p>
	<p>CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE</p> <p>Contribution n°3 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes – Contexte historique - Aléas</p> <p>N°5 le 21/10/2025 20:38:29 (Registre Dématérialisé)</p> <p>Je suis propriétaire du terrain chemin du bouquet, cadastré AE 0036 sur le territoire de la commune de Peynier. J'attire votre attention sur le classement de ma parcelle en zone inconstructible dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) actuellement opposable.</p> <p>En effet, un Aléa effondrement localisé a été défini à proximité du terrain et le rayon du puits englobe les 3/4 de sa superficie. Or ce terrain à fait l'objet d'une autorisation de division, accordée et prorogée en août 2025, dans le but d'y construire mon futur logement.</p> <p>L'interdiction totale de pouvoir réaliser cette construction serait un préjudice catastrophique pour moi, remettant en question un projet de vie.</p> <p>Ci-dessous mes remarques concernant le dossier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un zonage fondé sur des données anciennes et imprécises <p>Le rapport de présentation du PPRM reconnaît expressément en page 42 que :</p> <p>« Les contours des zones d'aléa sont soumis à certaines incertitudes en termes de localisation et d'effets en surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ±15 m pour les plans calés, - ±30 m pour les plans impossibles à recaler, - et jusqu'à ±50 m pour les zones déguités d'indices indirects. » <p>Cette marge d'erreur considérable démontre que la délimitation actuelle du zonage n'a pas de précision topographique suffisante pour justifier des interdictions absolues de construire.</p> <p>Dans mon cas, il est hautement probable que le terrain soit situé en dehors de la zone d'aléa réelle, compte tenu de ces marges.</p> <p>REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, en réponse à l'observation n°2, l'expert public pour les risques liés à l'après-mine GEODERIS nous a confirmé que l'étude des aléas miniers sur la commune de Peynier préalable à l'élaboration de PPRM a été réalisée dans les règles de l'art.</p> <p>Le secteur de Sainte-Croix est essentiellement situé en zone bleue du projet de zonage réglementaire du PPRM en raison de la présence d'un aléa effondrement localisé lié aux travaux souterrains avec présence de quelques zones Violet.</p> <p>La présence de zones d'aléa effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour entraîne un classement en zone globalement inconstructible (Violet) conformément aux principes de prévention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, - guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, INERRS, 2020. <p>Conformément à la méthodologie nationale des PPRM, il ne peut être considéré d'études à la parcelle produites par des particuliers. D'autant que les études documentaires réalisées par GEODERIS ont déjà permis d'établir les secteurs exposés aux aléas miniers.</p>

<p>2. Absence de données actualisées et de vérification de terrain Le rapport mentionne que la cartographie repose sur : des plans anciens issus des Charbonnages de France, parfois non recalés, des indices indirects de travaux souterrains non confirmés par des relevés géotechniques, une méthode de délimitation automatisée sous SIG. Aucune reconnaissance de terrain ni sondage spécifique n'a été réalisé sur le secteur concerné, ce qui rend la classification du site théorique et non vérifiée localement.</p> <p>3. Une application disproportionnée du principe de précaution Selon l'article 1562-1 du Code de l'Environnement, les PPR doivent être proportionnés au risque réel. L'application d'une zone d'interdiction totale fondée sur des marges d'incertitude pouvant atteindre 50 mètres revient à étendre arbitrairement les zones à risque au détriment des propriétaires, sans base factuelle suffisante. Ce classement a pour conséquence de bloquer toute possibilité d'aménagement ou de valorisation de terrains qui ne présentent pas de danger avéré et plus particulièrement le mien. Cette zone, depuis plus de 10 ans, a été fortement urbanisée, de nombreuses constructions ont été réalisées notamment deux barres d'habitations à usage collectif et plus récemment dans le rayon restrictif de l'Aléa sur le chemin communal « chemin du Bouquet », emprunté par des dizaines de véhicules chaque jour, des travaux importants ont été réalisés, comme l'ensemble des réseaux AEP / EU / EP ainsi que l'entassement des lignes électriques HT et téléphoniques. Je mets donc en doute l'existence de ce puits, à minima l'incertitude de sa localisation et par conséquence le risque d'effondrement potentiel. Si un danger réel existait, je ne peux pas croire que les centaines de m³ de terres excavées, l'usage intensif des brises roches pour la construction des maisons et la création du « PUP STE CROIX » aurait été possible et sans conséquence.</p> <p>4. Demande de l'examen et d'étude géotechnique</p> <p>En conséquence, je sollicite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un réexamen individualisé du zonage applicable à ma parcelle, à la lumière des incertitudes reconnues dans le rapport.2. La possibilité de faire réaliser une étude géotechnique locale (par un bureau d'études agréé), dont les conclusions pourraient servir de base à une demande de dérogation ou de révision partielle du plan.3. À défaut, la requalification du secteur en zone bleue (constructible sous conditions), plus cohérente avec l'état réel du sous-sol. <p>5. Conclusion Le rapport du PPRM reconnaît lui-même le caractère aléatoire et approximatif des limites cartographiques, qui ne peuvent donc fonder à elles seules une interdiction définitive de construire.</p> <p>Je vous remercie, de bien vouloir prendre en compte ces éléments afin de permettre un traitement équitable et scientifiquement fondé de ma situation.</p>	<p>APPRECIATION : Le commissaire enquêteur considère que le Maître d'ouvrage (DDTM13) répond de manière assez précise aux observations contenues dans cette contribution. Cette réponse est cohérente et alignée sur le cadre méthodologique national des PPRM.</p> <p>Concernant l'impact de l'incertitude cartographique et la proportionnalité de l'interdiction relevé par le public, la DDTM a confirmé que, d'un point de vue réglementaire et technique (validé par GEODERIS), la présence avérée de l'aléa effondrement localisé impose le classement en zone inconstructible, et qu'elle ne peut pas retenir des études privées pour modifier les conclusions basées sur l'expertise publique.</p>
--	---

CONTRIBUTIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE

Contribution n°4 du public : Thématiques Méthodologie d'évaluation / Incertitudes - Contexte historique – Aléas - Enjeux N°6. Le 22/10/2025 15:06:59 (Registre Dématérialisé)

Après avoir pris connaissance dans les services de la mairie, le 13/10/25, des documents, études, et rapports relatifs à l'enquête publique sur les risques miniers, je suis étonné de constater que des documents font référence à des études datant du début des années 2000 et notamment du rapport :

« Bassin de lignite de Provence (13)

*Révision et mise à jour des aléas liés à *

*l'ancienne activité minière *

Rapport de synthèse

RAPPORT S 2016/004DE - 16PAC22070

Date : 22/01/2016 »

On apprend que la ville de Peynier est sous études depuis plusieurs dizaines d'années et des données révèlent que cette ville est impactée par des risques miniers assez majeurs. Je m'interroge sur plusieurs points concernant le nouveau quartier Sainte Croix :

Comment une notaire (petite fille des propriétaires de la seule maison bâtie en 1978 sur la parcelle totale d'environ 7000m² divisée en plusieurs lots de 800m² à 1000m²) peut notifier au sein de notre acte de vente datant de fin 2016 qu'il y a certes un risque lié aux gonflements et retraits des argiles, mais concernant les risques miniers, il est clairement inscrit qu'il n'y a AUCUN risques miniers.

Comment une municipalité, la communauté de commune, préfecture peuvent autoriser le fait de densifier une zone sachant qu'un rapport, (et ceci parmi d'autres études depuis 2003), a cartographié la présence d'au moins 3 puits ?

Notre permis de construire a été délivré en 2017. Plus deux déclarations préalables accordées en

08/2017 et 02/2018. Uniquement le phénomène de gonflement et retrait lié aux argiles est notifié.

Comment est-il possible que lors de l'instruction du permis, aucun service de contrôle n'a émis la moindre réserve ou préconisation ?

Je doute fortement que personne n'est eu l'information, il n'y a aucun intérêt de la part du Charbonnage de France ou de la DDTM, DRIRE de passer sous silence toutes les études et rapports en cours ou effectuées depuis plus de 20 ans. Il est très étonnant que la municipalité ne soit pas informée au vu de la pérennité de la mairie et du maire depuis plus de 25 ans que sa commune fait l'objet de rapports et d'études de Charbonnage de France conjoint à la DRIRE/DRÉAL, DDTM entre autres car il est notifié que le rapport daté de janvier 2016 est communiqué aux communes.

Quelles conclusions peut-on avoir ?

Propriétaires à avoir contracté un crédit sur 25 ans pour un terrain payé au prix du marché, sans dénote et en raison des risques non spécifiés, à avoir construit une maison en 2017 avec des règles d'urbanisme qui influençaient aussi le prix du terrain.
Aujourd'hui, comment ne pas penser s'être fait flouer quand on apprend que le COS résiduel ne peut plus être utilisé et que le prix du bien à la vente (ou la vente elle-même) sera pénalisé du fait de la

REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)

L'exploitation minière sur le bassin de Provence s'est arrêtée en 2003.

Les politiques après mines ont donné lieu à la délivrance en 2009 par le groupement GEODERIS (INERIS et BRGM) d'une première étude préliminaire pour la détermination d'évaluation de l'aléa minier à l'échelle du bassin minier de Provence. Cette étude a été communiquée aux communes concernées par la DREAL PACA lors d'une réunion à la préfecture des Bouches-du-Rhône en juillet 2010 puis mise en ligne sur le site de la DREAL.

Une étude détaillée des aléas a été ensuite réalisée par GEODERIS à l'échelle des communes à partir de la synthèse documentaire des données et des fonds cartographiques sources et publiée en 2016.

Cette étude a été présentée aux communes lors d'une réunion en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 24 janvier 2017. Le Portier à connaissance, en date du 3 août 2017, a été transmis par le préfet aux communes concernées et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Le Portier à connaissance incluait une annexe sur les principes de prévention à appliquer par les collectivités dans les décisions et les documents d'urbanisme. Une fois approuvé, le PPRmc (à ce jour en cours d'élaboration) permettra de disposer d'un document opposable permettant de réglementer l'utilisation des sols exposés à des risques miniers ou liés aux carrières souterraines de pierre à ciment.

Le PPRmc s'inscrit comme une composante de la politique de l'après-mine. Il permet de conforter le dispositif de solidarité nationale qu'est la garantie après-mine (par l'indemnisation totale des dommages causés par les anciennes exploitations) en limitant le développement dans les zones d'enjeux.

M. F** affirme que « tous ces faits vont nous obliger à contracter une assurance supplémentaire ». Or, comme indiqué dans le rapport de présentation du PPRmc soumis à enquête publique, l'Etat garantit l'indemnisation des dommages causés sur les anciennes concessions de Charbonnage de France (cas du bassin minier de Provence).

Les modalités d'indemnisation (Art. R. 421-77 du Code des Assurances) sont les suivantes:
• remise en l'état de l'immeuble sinistré, • lorsque la réparation du bien sinistré est économique ou techniquement impossible, « l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. »,

• dans, le cas où la remise en état est impossible, l'indemnisation s'accompagne de la remise à l'Etat à titre gratuit du bien sinistré.
Ces modalités sont indiquées en page 56-57 du rapport de présentation du PPRmc.

communication de plus en plus présente de ces risques miniers. Et quel est l'état d'esprit avoir sur cet investissement ?

Tous ces faits vont nous obliger à contracter une assurance supplémentaire, donc à engendrer des frais supplémentaires non prévus sur un problème connu mais où peut-être le mensonge par omission a été utilisé ?

Nous serons toujours dans le doute et dans le risque qu'un jour notre maison soit juste bonne à être détruite alors que le « risque » même faible aurait pu être à minima porté à connaissance des futurs acquéreurs et au mieux, faire annuler les permis de construire et à repasser les terrains non-constructibles sachant les doutes précédents la date du rapport du 01/2016 et les certitudes avérées indiquées sur ce même rapport.

Cela soulève aussi une réflexion, on s'acquitte d'une taxe foncière sur un terrain bâti et non bâti aux conditions « normale » qui a une épée de Damoclès au-dessus avec les conséquences que cela peut avoir. Aujourd'hui, on peut supposer que le risque est faible « pour rassurer » mais dans un rayon de 50 mètres de mon habitation, il y a 3 puits et aucune connaissance du nombre de galeries, profondeur,...

Qui aujourd'hui serait prêt à venir habiter ce quartier sachant tout cela ?
Beaucoup d'interrogations auxquelles, je l'espère, avoir un retour.
Sincères salutations

APPRECIATION : Le commissaire enquêteur indique que les réponses du Maître d'ouvrage couvrent les observations mentionnées dans cette contribution. Les renseignements donnés sont explicites et compréhensibles avec des références citées.

- 1. Sur la Communication et l'Allégation d'Omission : Le commissaire enquêteur note que la DDTM13 démontre que l'administration a suivi un processus rigoureux d'information publique. Cependant, on note une disparité entre l'information officielle disponible et l'information relayée par des professionnels, ceci étant une source légitime de préoccupation pour le public.**
- 2. Sur les Garanties Financières et l'Assurance : Le commissaire enquêteur considère que la DDTM13 a répondu de manière exhaustive à la principale inquiétude du public concernant la couverture des risques en explicitant le rôle de l'État dans le dispositif d'indemnisation.**

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE	REPPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°1 :</p> <p>3.2 du PV de synthèse</p> <p>Les observations ciblent particulièrement les thématiques relatives au contexte historique et à l'implantation des aléas. A cet effet, le dossier sélectionne imparfaitement les sources (archives minières, plans anciens, rapports d'exploitants, photographies aériennes, témoignages), sans qualifier leurs incertitudes (dates, géo référencement, exactitude des tracés) ni croiser systématiquement les versions contradictoires. De là découle un effet loupé : des zones étendues « par précaution historique » et des prescriptions standard, sans preuve robuste que tel secteur a réellement porté telle forme d'exploitation à tel endroit et à telle profondeur.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'expert public pour les risques liés à l'après-mine GEODERIS nous a confirmé que l'étude des aléas miniers sur la commune de Peynier préalable à l'élaboration de PPRmc a été réalisée dans les règles de l'art. Le rapport de présentation cite en référence les études réalisées établissant l'aléa (études figurant en annexe du dossier de PPR).</p>

APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : *Cette observation qui est mentionnée est relative à la synthèse des observations des particuliers – Association- Mairie (CF. § 3.2 du PV de synthèse).*
Le maître d'ouvrage a posé la question à l'expert public (GEODERIS) qui confirme l'implantation des termes sources et aléas. Cela répond en grande partie aux nombreuses inquiétudes du public.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE		REPPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°2 :</p> <p>4.1.4 du PV de synthèse -Thématique Méthodologie d'évaluation / Incertitudes</p> <p>Le commissaire enquêteur s'interroge sur des cartes et des règles fondées sur une chaîne d'hypothèses peu explicite, sans mesure claire des incertitudes ni test de sensibilité, donc difficilement vérifiables et dont le niveau de précaution reste à objectiver au regard des incertitudes explicitées.</p> <p>Le commissaire enquêteur demande de préciser la construction, la documentation, et le contrôle de l'évaluation (méthode, sources, vérifications) afin d'en apprécier la robustesse.</p>	<p>Le rapport d'études de GEODERIS (RAPPORT S 2016/004DE - 16PAC2070 -22/01/2016) explicite les méthodes, sources utilisées par ce dernier (les sources proviennent principalement des données et des fonds cartographiques, sources disponibles sur les sites miniers concernés).</p> <p>Quant aux vérifications, les zones de travaux ainsi que les ouvrages débouchant au jour ne sont plus accessibles. Seules restent visibles sur le terrain des zones de dépôts et certaines localisations d'ouvrages débouchant au jour. Comme indiqué précédemment, l'expert Public pour les risques liés à l'après-mine GEODERIS nous a confirmé que l'étude des aléas miniers sur la commune de Peynier préalable à l'élaboration de PPRmc a été réalisée dans les règles de l'art.</p>	
<p>APPRECIATION : Les réponses du Maître d'ouvrage après avis de l'expert public (GEODERIS) sont jugées satisfaisantes.</p> <p>Le processus d'évaluation ayant été validé par l'autorité technique compétente selon les normes en vigueur.</p>		

APPRECIATION : Le maître d'ouvrage répond de manière précise aux questions posées en y apportant des justifications et renseignements jugés utiles. Il note que l'administration a fourni une justification administrative et méthodologique ferme, basée sur le rôle de l'expert public et la nature juridique d'un Plan de Prévention.
Le commissaire enquêteur note que les plans et techniques utilisés comportent des incertitudes de localisation (erreurs métriques, lacunes), mais que les études ont été réalisées « dans les règles de l'art » par l'expert public GEDERIS.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAÎTRE D'OUVRAGE	REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°4 : 4.1.6 du PV de synthèse - Thématiques Enjeux / Assurances / Cartographies associées</p> <p>Les cartes d'enjeux et l'analyse d'assurabilité ne permettent pas, en l'état, d'apprécier loyalement les conséquences économiques et sociales du plan. Autrement dit, on ne conteste pas l'utilité de prévenir, mais l'insuffisance de la démonstration quant à qui supporte quoi, quand et comment ; propriétaires, collectivités, assureurs, prêteurs, usagers.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'Etat garantit l'indemnisation des dommages causés sur les anciennes concessions de Charbonnage de France (cas du bassin minier de Provence). Les modalités d'indemnisation (Art. R. 421-77 du Code des Assurances) sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• remise en l'état de l'immeuble sinistré,• lorsque la réparation du bien sinistré est économiquement ou techniquement impossible, « l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. »,• dans, le cas où la remise en état est impossible, l'indemnisation s'accompagne de la remise à l'Etat à titre gratuit du bien sinistré. <p>Le rapport de présentation du PPRMc expose la méthode d'évaluation de l'aléa (de plus, le rapport d'études de GEDERIS figure en annexe du dossier de PPR) en page 27-44, la méthode de définition du zonage réglementaire (en page 45-54), la politique de prévention et la garantie après - mine (en page 55-60).</p> <p>Enfin, la concertation publique et la tenue d'une réunion publique en mairie de Peynier a permis de répondre aux questions des particuliers et de la collectivité.</p> <p>APPRECIATION : Les réponses données par le maître d'ouvrage répondent aux questions posées. Bien que le régime d'indemnisation soit clarifié après un sinistre, le commissaire note que la réponse de la DDTM13 ne détaille pas l'analyse des conséquences économiques et sociales du plan lui-même. Il note également un manque de justification synthétique complémentaire en ce qui concerne les conséquences du risque minier en amont du sinistre.</p>

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°5 :</p> <p>4.1.7 du PV de synthèse - Thématiques Zones et Indices</p> <p>Le commissaire enquêteur considère que certaines zones apparaissent étendues au regard des preuves disponibles ; le couple carte/règlement est à préciser pour garantir proportionnalité et prévisibilité. Il ne conteste pas la prévention, mais s'interroge sur le couplage carte/règlement qui peut produire une in constructibilité par précaution avec des charges standardisées, sans preuve suffisante de nécessité locale.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'expert public pour les risques liés à l'après-mine GEOERIS nous a confirmé que l'étude des aléas miniers sur la commune de Peynier préalable à l'élaboration de PPRM a été réalisée dans les règles de l'art.</p> <p>Le zonage réglementaire a été réalisé par croisements des aléas miniers et des enjeux suivant les principes de prévention édictés par le ministère. Ces principes ont pour objectif de prévenir les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières. Ce zonage réglementaire recoupe strictement les zones d'aléa identifiées. Il n'ajoute aucune marge d'incertitude par rapport à l'aléa.</p> <p>Les zones d'aléa sont établies au plus juste des règles de l'art, les marges d'incertitudes intégrées (composante intégrante du travail scientifique) sont fixées en pleine conformité de la méthodologie spécifiée par le guide d'évaluation des aléas miniers (INERIS, 2018).</p> <p>Enfin, il faut rappeler que les zones rendues inconstructibles par le PPRMnc représentent 0,5 % des zones U et AU du PLU en vigueur et que les zones U et AU, classées en zone Bleu, où les projets nouveaux seront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures pour prendre en compte le risque minier, représentent, quant à elles, une superficie d'un peu moins de 5 hectares.</p>

APPRECIATION : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DDTM13 comme étant une justification à la fois méthodologique et statistique de la démarche adoptée. Ceci en réponse directe à la question de la proportionnalité et de l'étendue des zones de contrainte.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAÎTRE D'OUVRAGE	REPPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°6 : 4.1.8 du PV de synthèse - Thématique Règles applicables Extrait de l'argumentaire du commissaire enquêteur :</p> <p>A la lecture du règlement au chapitre II « Réglementation des projets », il est stipulé à l'Article 11.4.c que la création et l'extension d'établissements sensibles y sont autorisés avec prescriptions. Le commissaire enquêteur considère comme inapproprié et ne partage pas cette prescription concernant les établissements sensibles (écoles, crèches, EHPAD, etc.) classés en zone BLEUE (B) du PPR minier/carrières de Peynier. Ces établissements devraient répondre aux mêmes contraintes que les établissements stratégiques.</p>	<p>Les prescriptions suivent la gradation des niveaux de vulnérabilité : les établissements stratégiques étant soumis à la prescription la plus forte. Enfin, il convient de rappeler que les créations d'établissements sensibles sont autorisées en zone bleue sous réserve de mettre en œuvre des dispositions constructives adaptées à l'aléa identifié par GEOFERIS.</p> <p>APPRECIATION : Le commissaire enquêteur prend acte de la décision de la DDTM13 par le rejet implicite à sa demande d'appliquer les contraintes maximales concernant les établissements sensibles. Il ne partage pas la réponse du maître d'ouvrage (DDTM13) qui répond indirectement à sa demande sans argumentation cohérente. La vulnérabilité pour les établissements stratégiques et sensibles est identique. Le classement devrait l'être également, même si la zone bleue met en œuvre des dispositions constructives pour ces établissements sensibles.</p>

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE		REPPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°7 :</p> <p>4.1.9 du PV de synthèse - Thématiques Travaux / mesures foncières / Urbanisme</p> <p>Le commissaire enquêteur s'interroge sur des obligations jugées disproportionnées et juridiquement/économiquement fragiles au regard des bénéfices démontrés, avec des effets latéraux importants sur le droit de propriété et la soutenabilité des ménages.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'expert public pour les risques liés à l'après-mine GEODERIS nous a confirmé que l'étude des aléas miniers sur la commune de Peynier préalable à l'élaboration de PPRmc a été réalisée dans les règles de l'art.</p> <p>Les aléas ont été réglementés dans le projet de PPRmc soumis à enquête publique suivant les principes de prévention édictés par le ministère.</p> <p>Le zonage réglementaire du PPRmc a pour objet de prévenir les risques sur les biens construits après son approbation au travers l'in constructibilité et la constructibilité sous conditions.</p> <p>L'objet du PPRmc est de prévenir les risques en limitant le développement de nouveaux enjeux exposés aux aléas miniers.</p> <p>Les contraintes traduites de façon claire et opposable par le PPRmc sont déjà en vigueur avec la publication du Portefeuille à Connaissance en 2017.</p> <p>La prévention réglementaire est le corollaire de deux autres volets de la politique publique de prévention aux bénéfices des territoires :</p> <ul style="list-style-type: none">• la garantie après-mine,• la surveillance par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). <p>Sans dispositions de prévention réglementaire, ces deux volets seraient très rapidement obérés car non soutenables.</p> <p>Enfin, l'équilibre des prescriptions et interdictions sont le résultat direct de l'application de la doctrine nationale, qui est établie par le guide d'évaluation des aléas miniers (INERIS, 2018).</p>	<p>APPRECIATION : Le commissaire constate que la DDTM13 a réaffirmé la validité technique et méthodologique du plan par l'expert public GEODERIS. Il prend acte des réponses argumentées.</p>

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE	REPPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°8 :</p> <p>4.1.10 du PV de synthèse - Thématiques Surveillance / Sécurité / Secours Le commissaire enquêteur met en exergue une surveillance, une sécurité, et des secours qui sont évoqués mais insuffisamment démontrés.</p>	<p>La sécurité est prévue par le PPRmc par l'in constructibilité et la constructibilité sous conditions.</p> <p>Quant à la surveillance et les secours, ceux-ci ne sont pas l'objet du PPRmc. La surveillance par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM est présentée dans le rapport de présentation en page 61-65.</p>
<p>APPRECIATION : Le commissaire enquêteur note que la DDTM13 a confirmé que le Plan de Prévention des Risques Miniers et Carrières est un outil de prévention des risques (via le zonage et les règles d'urbanisme) et non un outil d'organisation des secours ou de surveillance opérationnelle (fonctions dévolues au PCS et au DPSM respectivement).</p> <p>Cependant ce plan encadre des exigences en amont de ces phases.</p>	
QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE	REPPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM 13)
<p>Observation n°9 :</p> <p>4.1.11 du PV de synthèse - Thématiques Surveillance / Sécurité / Secours Le commissaire enquêteur fait remarquer que le plan fait naître des charges et des pertes patrimoniales sans tracer clairement "qui paie quoi, quand et à quelles conditions", surtout là où la cause première du risque ou du dommage relève d'ouvrages publics, d'anciens travaux miniers ou d'incertitudes historiques. Autrement dit, la prévention avance ; la sécurité juridique et financière des acteurs reste, elle, encore trop floue.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'Etat garantit l'indemnisation des dommages causés sur les anciennes concessions de Charbonnage de France (cas du bassin minier de Provence).</p> <p>Les modalités d'indemnisation (Art. R. 421-77 du Code des Assurances) sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• remise en l'état de l'immeuble sinistré,• lorsque la réparation du bien sinistré est économiquement ou techniquement impossible, « l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. »,• dans le cas où la remise en état est impossible, l'indemnisation s'accompagne de la remise à l'Etat à titre gratuit du bien sinistré.

APPRECIATION : le commissaire enquêteur considère que la DDTM13 a répondu de manière substantielle en clarifiant le point jugé "trop flou" sur la responsabilité et les conditions de paiement après sinistre.

Il note une absence de réponse sur les charges et pertes patrimoniales du fait d'un classement en zone.

En Synthèse et avant d'émettre ses conclusions le commissaire enquêteur indique que :

Le Maître d'Ouvrage (DDTM13) a parfaitement réussi à démontrer que le Plan de Prévention des Risques miniers et carrières est un instrument légalement fondé et conforme aux méthodologies d'État.

Cependant, l'appréciation du Commissaire Enquêteur traduit une frustration persistante :

La DDTM 13 a défendu le cadre sans permettre d'y intégrer la souplesse et la preuve de la réalité locale.

L'application rigoureuse du protocole national peut déterminer des limitations (comme l'instauration de zones inconstructibles établies par précaution ou incertitude) ; le droit de recours des citoyens relatif à ces décisions est dès lors strictement encadré par les voies administratives et légales.

8. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Les conclusions de la présente enquête font l'objet d'un document séparé.

⇒ Le dossier complet (pièces 1 à 4) sera adressé :

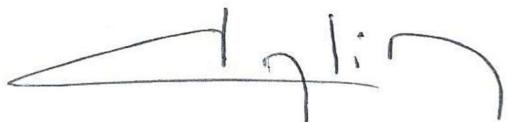
- Aux services de la préfecture des Bouches du Rhône sur support papier en 2 exemplaires et support numérique (clé USB)

⇒ Le dossier rapport et conclusions (pièces 1 et 2) :

- Au tribunal Administratif de Marseille par voie dématérialisée

Fait à Marseille Le 28 Novembre 2025

Le Commissaire Enquêteur



Claude TAGLIASCO